

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Conditions d'attribution des crédits
du fonds d'aménagement urbain.*

182. — 26 octobre 1982. — A la suite de la réunion de son comité directeur, le fonds d'aménagement urbain a proposé au ministre de l'urbanisme et du logement la répartition du solde des crédits de 1982 au titre de ses différentes interventions. Concernant l'Île-de-France, le montant total des attributions proposées s'élève à environ 47 millions de francs intéressant, pour la plupart, des municipalités appartenant à la majorité gouvernementale; c'est ainsi que 43,5 millions de francs ont été affectés à des communes de la majorité contre 3,5 millions de francs à celles appartenant à l'opposition. En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles raisons peuvent expliquer le fait qu'entre autres les projets concernant les communes de Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Issy-les-Moulineaux, Le Perreux et Charenton ont été refusés. La priorité, au regard des disponibilités budgétaires, est-elle liée à la composition du conseil municipal des communes susvisées.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Taxe locale d'équipement : effet des exonérations.

9797. — 20 janvier 1983. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les exonérations de taxe locale d'équipement accordées sur la base de l'article 1585 C du code général des impôts. Alors que l'assiette de cette taxe est déjà sensiblement réduite en raison de l'article 317 bis (annexe II) du même code, ces dégrèvements entraînent, pour les communes concernées, un manque à gagner incontestable. Il lui demande si une évaluation statistique peut être menée concernant le montant global, au niveau national, des sommes qui, ainsi, ne sont pas perçues par les communes et si une étude pourrait être menée pour prévoir une éventuelle compensation par l'Etat du manque à gagner ainsi occasionné pour celles-ci.

Pompiers volontaires : allocation de vétérance.

9798. — 20 janvier 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des pompiers volontaires qui reçoivent dès leur retraite (cinquante-cinq ans pour les sapeurs et sous-officiers et soixante ans pour les officiers) une allocation de vétérance. Il lui rappelle que celle-ci constitue une dotation personnelle annuelle fixe d'environ 1280 francs et qu'elle est impossible. Dans le cadre de la décentralisation ne serait-il pas opportun de modifier le mode de calcul de ladite allocation. Il lui demande si, par exemple, on ne pourrait pas déterminer l'allocation départementale de vétérance à partir d'un seuil plancher et s'il ne serait pas possible, au cas contraire, de doubler l'allocation de vétérance ou bien de la laisser au montant actuel mais non soumise à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Corse : aménagement tarifaire des transports aériens.

9799. — 20 janvier 1983. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'intérêt rencontré en Corse par l'article 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui dispose notamment que « les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties insulaires (...) peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation ». Il lui demande donc quelles sont les dispositions adaptées à la situation de la Corse qu'il entend prendre pour faciliter les transports aériens entre la Corse et le continent, notamment en mettant le prix du billet d'avion au prix correspondant d'un transport ferroviaire fictif en première classe. Il attire solennellement son attention sur l'importance d'une telle mesure susceptible de développer les échanges et les contacts entre toutes les composantes de la population française et de permettre une meilleure compréhension respective, facteur de renforcement de la solidarité nationale, à un moment où celle-ci doit être affirmée avec vigueur.

Entreprises publiques : nomenclature.

9800. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre comment il applique les dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, selon lesquelles le Gouvernement doit fournir au Parlement la nomenclature des entreprises publiques et de leurs filiales.

Association Frantern : publication d'un dictionnaire.

9801. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre à quelle date sera publié le dictionnaire que doit réaliser l'association Frantern comprenant l'ensemble des termes définis par toutes les commissions de terminologie créées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972.

Aide aux demandeurs d'emploi : bilan.

9802. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, quels sont les premiers résultats de l'aide apportée aux demandeurs d'emploi de plus d'un an pour faciliter leur réinsertion professionnelle.

Travail clandestin : limitation.

9803. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, quelles suggestions le Gouvernement entend retenir concernant les moyens à mettre en œuvre pour réduire le travail clandestin ; en particulier, envisage-t-il d'instituer une prime pour la dénonciation de l'employeur illégal et un impôt sur « l'équivalent-loyer » des propriétaires-occupants considérés comme fournisseurs de travaux clandestins.

Centrale solaire Thémis : apport du réseau E. D. F.

9804. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quel sera, en 1983, l'apport au réseau E. D. F. de la centrale solaire Thémis.

Liquidation judiciaire et syndic : réforme.

9805. — 20 janvier 1983. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre de la justice s'il est en mesure de lui communiquer toutes précisions concernant la réforme des procédures de mise en liquidation judiciaire et des syndics.

Dégrèvement de la taxe d'habitation.

9806. — 20 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les graves disparités de situation résultant de l'application du régime de dégrèvement de la taxe d'habitation défini par l'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. A ressources pratiquement égales, les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dépasse — ne serait-ce que de quelques francs — le seuil en deçà duquel, conformément à l'article 1657-1 bis du code général des impôts, cette cotisation n'est pas mise en recouvrement, ont à régler non seulement leur impôt sur le revenu, mais encore l'intégralité de leur taxe d'habitation. Cet effet de seuil a, dans les cas limites, de lourdes conséquences sur le budget, par hypothèse très modeste, des personnes dont la loi précitée avait précisément pour but d'améliorer le niveau de vie. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'attente d'une réforme globale de la taxe d'habitation, il n'envisage pas, pour compléter la mesure généreuse adoptée par le Gouvernement, d'établir un système d'abattement de la taxe d'habitation proportionnel à la fraction de cotisation d'impôt sur le revenu dépassant la franchise, jusqu'à concurrence du doublement de celle-ci.

Denrées : réduction des postes de dédouanement.

9807. — 20 janvier 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les graves conséquences financières de la réduction des postes pouvant effectuer le dédouanement des denrées de plus de 400 à 108. C'est ainsi que le foie gras ne peut être dédouané à Périgueux et les produits congelés (coquillages et poissons) à Bayonne. La proximité du bureau de dédouanement permettrait de faire bénéficier les produits à exporter de la procédure d'admission temporaire, c'est-à-dire de la suspension des droits de douane correspondant. L'éloignement du bureau de dédouanement entraîne donc des frais de transport supplémentaires. Ces conséquences risquent de freiner les entreprises dans leurs exportations. En conséquences, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir l'arrêté du 3 novembre.

Mélange essence-méthanol : éventuel carburant.

9808. — 20 janvier 1983. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur une récente communication adressée aux parlementaires français par une firme américaine selon laquelle le système mixte essence-méthanol, comme carburant automobile, serait désormais au point. Il lui demande s'il est exact que dans la perspective de la production de ce carburant en France, une action concertée soit entreprise entre la firme productrice américaine et une entreprise française. Il aimerait savoir si le Gouvernement possède des informations dans ce domaine et si, à son avis, la filière du méthanol est suffisamment au point pour être utilisée comme substitut ou comme appoint à l'essence pour les automobiles. Au cas où cette filière ne présenterait pas suffisamment de garanties, il souhaiterait connaître quel est l'état des travaux français en la matière, quelle solution et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger notre dépendance énergétique en ce domaine en particulier.

Mélange essence-méthanol : réglementation.

9809. — 20 janvier 1983. — M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer si les projets gouvernementaux concernant l'élaboration, la production et la vente d'un mélange alcool plus essence à l'usage des automobiles a fait l'objet de mesures réglementaires. Il souhaiterait également savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'exploiter la filière du méthanol comme carburant propre pour les automobiles.

Saline en Alsace : conséquences.

9810. — 20 janvier 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les risques encourus par les départements de l'Ouest du fait de l'éventuelle construction d'une saline en Alsace. Il lui demande s'il est exact que le Parlement soit amené à adopter la convention de Bonn sur les chlorures qui prévoit la combinaison d'injections des résidus salés des mines de potasse d'Alsace avec le fonctionnement d'une saline. Il lui demande si, en conséquence, une décision de cette nature a été prise le 9 décembre dernier à l'occasion de la réunion des ministres de l'environnement des pays riverains et souhaiterait savoir en outre si une concertation promise avec la fédération des producteurs de sel de l'Atlantique a bien été programmée.

Crédit interentreprises : importance.

9811. — 20 janvier 1983. — M. Bernard Legrand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 3848, parue le 13 janvier 1982, restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur la part de plus en plus grande que prend le crédit interentreprises et dans laquelle il lui demandait ce qu'il comptait faire pour prendre en considération cette masse importante de crédit et la conduire vers le crédit bancaire.

Testament : variabilité des coûts d'enregistrement.

9812. — 20 janvier 1983. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effets qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. A une époque où la politique gouvernementale est dominée par l'idée de changement, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquences de diviser la succession du testateur.

Veuves : pensions.

9813. — 20 janvier 1983. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas des veuves qui veulent obtenir le paiement des retraites complémentaires. Certaines veuves ne connaissent pas les informations de base susceptibles de leur être utiles, en particulier les employeurs qu'a eus leur mari précédé. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider ces femmes qui doivent retrouver les employeurs de leur mari par tâtonnements, puisque ni les caisses régionales d'assurance maladie, ni l'U. R. S. S. A. F. ne sont en mesure de leur donner ces renseignements.

Taxe sur les magnétoscopes : incidences.

9814. — 20 janvier 1983. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave injustice que ne manquera pas de créer la taxe de 417 francs sur les magnétoscopes imposée aux salariés travaillant en postes de 2 x 8, 3 x 8 ou les feux continus. Il lui expose que les intéressés travaillant suivant les cas : 1° une semaine du matin, une semaine d'après-midi ; 2° une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit ; 3° une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit, dimanche et jours fériés compris, se voient privés de la possibilité de suivre leurs émissions préférées et n'ont d'autres ressources que d'enregistrer celles-ci, grâce au magnétoscope, afin de pouvoir en profiter lors de leur temps de repos. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas exonérer de la taxe cette catégorie de travailleurs, qui subissant déjà des conditions de vie et de travail pénibles, se verraient pénalisés en plus, du fait qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de profiter des émissions télévisées qu'ils souhaitent regarder.

Justificatif d'identité : cartes d'identité consulaires.

9815. — 20 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la liste des pièces admises en justificatif d'identité aux guichets des bureaux de poste, à compter du 2 novembre 1982. Après l'examen de cette liste, il apparaît que les cartes d'identité consulaires, délivrées par les consulats de France aux Français en résidence à l'étranger, n'y figurent pas. Ces cartes, régulièrement délivrées par le ministère des relations extérieures, par l'intermédiaire des services consulaires, portent les mentions habituelles figurant sur les cartes d'identité et sont munies d'une photographie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner des instructions pour que les guichets des bureaux de poste acceptent désormais les cartes d'identité consulaires qui leur sont soumises par nos compatriotes résidant à l'étranger, lors de leur séjour en France, à l'occasion de formalités qu'ils ont à effectuer auprès des P. T. T.

Impôt sur la fortune : encaissement.

9816. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour quelles raisons dans certains départements le Trésor public ne procède pas à l'encaissement du montant de l'impôt sur la fortune qui lui a été adressé par les contribuables.

Listes électorales : éventuelles radiations.

9817. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il est exact que dans de nombreuses communes dont les maires appartiennent à la majorité actuelle, des citoyens ont été rayés des listes électorales le 31 décembre dans la soirée. Quelles raisons ont été invoquées pour justifier ces décisions. Que peut faire un électeur si, étant en voyage, il n'a pu faire appel de cette radiation dans les délais.

Conseil supérieur des Français de l'étranger : délégués français de Suisse.

9818. — 20 janvier 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des relations extérieures à quelle date et dans quelles conditions les Français établis en République helvétique pourront être admis à désigner régulièrement leurs délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui rappelle que le décret n° 82-178 du 22 février 1982 relatif au statut dudit conseil a été appliqué dans tous les pays du monde sauf la Suisse sous prétexte que le Conseil fédéral de Berne s'était refusé à permettre aux électeurs français d'utiliser comme bureau de vote leurs locaux consulaires. Il lui demande s'il n'aurait pas été possible d'utiliser des centres de vote comme il était fait précédemment à Pontarlier, Saint-Louis ou Saint-Julien ou de recourir au vote par correspondance en lui rappelant que ce procédé avait été agréé par le gouvernement suisse en ce qui concerne les électeurs de la République fédérale d'Allemagne, installés sur son territoire. Il lui demande, par ailleurs, suite à cette absence de scrutin dans quelles conditions (consultations) et selon quels critères ont été désignés, par ailleurs, les délégués français de Suisse au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Enseignement libre : consultation des représentants des collectivités locales.

9819. — 20 janvier 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les représentants des collectivités locales seront consultés dans les négociations qu'il compte engager pour modifier la législation actuelle relative à l'enseignement libre. Il lui demande en particulier si les dirigeants de l'association nationale des maires de France et de l'association des présidents de conseils généraux seront consultés compte tenu des dispositions qui risquent d'être proposées en la matière et qui ne seraient pas sans conséquence pour les départements et les communes.

Heure de diffusion de certains programmes.

9820. — 20 janvier 1983. — **M. Roger Boileau** exprime à **M. le ministre de la communication** sa tristesse sur le fait qu'un jour de Noël puisse être programmé sur l'une des chaînes de télévision à une heure d'écoute familiale un film où figurent des séquences sur l'homosexualité et l'usage de la drogue. Il lui demande si tout en respectant bien entendu le choix des programmes il est d'accord sur le jugement formulé et quelles conclusions il compte en tirer puisqu'à l'évidence la haute autorité de l'audiovisuel ne juge pas utile, semble-t-il *a priori* ou *a posteriori*, de se saisir du dossier.

Amélioration de la sécurité de certaines professions.

9821. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés par l'actuelle recrudescence de la violence et d'une délinquance manifestée tant par des agressions sur les biens que sur les personnes, et notamment par les cambriolages répétés dans les bijouteries, joailleries. Aussi il demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la sécurité des biens, des personnes dont la profession est particulièrement exposée aux risques d'agressions et de cambriolages.

Création d'une maison d'accueil spécialisée, Essonne Sud.

9822. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de la santé** que l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit la création de maisons d'accueil spécialisées (M. A. S.) pour grands handicapés dépourvus d'autonomie. Il lui demande si la création d'un tel établissement est prévue dans le Sud du département de l'Essonne qui en est dépourvu, et notamment s'il envisage, ainsi que les textes le prévoient, la transformation en maison d'accueil spécialisée de locaux du centre Barthélemy-Durand.

Allocations familiales : hausse.

9823. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une augmentation du pouvoir d'achat des allocations familiales, celles-ci n'ayant été augmentées que de 6,2 p. 100 en juillet 1982, au lieu des 14 p. 100 annoncés, ce qui a entraîné pour de très nombreuses familles et notamment les plus modestes d'entre elles, une régression de leur pouvoir d'achat. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de consulter et d'associer l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, sur le projet de réforme du financement des prestations familiales récemment esquissé par le Premier ministre, lequel a soulevé au demeurant une très vive inquiétude de la part de très nombreuses organisations familiales.

Associations sportives cyclistes : contrôles de l'U. R. S. S. A. F.

9824. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des responsables bénévoles lorrains de la fédération française de cyclisme à l'égard d'un certain nombre de contrôles effectués ou à effectuer dans l'avenir par l'U.R.S.S.A.F. auprès des associations sportives amateurs des quatre départements lorrains. S'appuyant, semble-t-il sur l'article 241 du code de la sécurité sociale, l'U. R. S. S. A. F. souhaiterait appliquer les cotisations qui seraient calculées sur les primes ou avantages en nature auxquels peuvent prétendre un certain nombre de licenciés de ces associations sportives cyclistes. Une telle attitude crée un réel malaise dans les milieux sportifs et, la suspicion qui pourrait s'abattre

sur ces dirigeants risque en réalité de remettre en cause le bénévolat et, par là-même, l'existence du mouvement sportif français. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter ce type de contrôles mesquins et, en tout état de cause, que dans le cadre de la réforme de la vie associative, le mouvement sportif soit dissocié du régime général des associations et bénéficie de textes législatifs et réglementaires spécifiques, propres à éloigner cette très grave menace.

Nérac (Lot-et-Garonne) : éventuelle suppression des transports par autobus.

9825. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'émotion que suscite dans de nombreuses communes de l'arrondissement de Nérac en Lot-et-Garonne la perspective d'un arrêt imminent des lignes de transport de voyageurs par autobus qui ont été mises en place en 1937 pour suppléer à la fermeture du trafic ferroviaire. En effet, le prochain arrêt de ces lignes est dû au refus de la S. N. C. F. de revaloriser la garantie conventionnelle de ressources promise à la société exploitante, la S. E. R. A. G., pour le compte de l'Etat et qui lui permet de couvrir le déficit d'exploitation des lignes. Or, l'interruption de cette desserte aurait pour conséquence d'isoler presque complètement les communes de Casteljaloux, Bouglon, Samazan, Marmande, Houeilles, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos, Poudenas, Mezin, Andiran, Nérac. Cette situation, si elle était tolérée, serait en contradiction complète avec les options du Gouvernement en matière de transports : le désenclavement des communes rurales, le non-recul de la S. N. C. F., le droit au transport pour tous, le maintien du service public. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner au chef de centre régional du S. C. E. T. A. — organe compétent de la S. N. C. F. — pour remédier à cet état de choses. Cette question est d'autant plus importante que la zone desservie est rurale et rencontre, sur le plan économique et démographique, des difficultés très sérieuses.

Postes téléphoniques non agréés : interdiction.

9826. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est exact que le Gouvernement prépare une norme pour interdire l'importation de postes téléphoniques non agréés par les P. T. T.

Interventions de la Banque de France : bilan.

9827. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élevaient les interventions de la Banque de France en décembre 1982.

Epargne : nouvelles mesures.

9828. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les nouvelles mesures d'incitation à l'épargne qu'il compte proposer afin de financer les déficits aggravés par un nouveau ralentissement de la croissance.

Prêt de l'Arabie Saoudite : versement.

9829. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est vrai, comme l'indique la lettre de *L'Expansion* du 27 décembre 1982 que « les deux milliards de dollars prêtés par l'Arabie Saoudite à la France ont été versés directement au compte de la Banque de France à New York sans aucune intervention des banques françaises.

Taxation du capital : aménagement.

9830. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement est prêt à examiner tout aménagement de la taxation du capital en prenant en compte l'actif net réévalué.

Pétrole algérien, brut saoudien : prix.

9831. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer combien la France paie la tonne de pétrole algérien et la tonne de brut saoudien.

E. D. F. - G. D. F. : programmation des hausses.

9832. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il est vrai que les prochaines hausses du gaz et de l'électricité sont déjà programmées pour mai et septembre 1983.

Elections cantonales : institution de la représentation proportionnelle.

9833. — 20 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est vrai que le Gouvernement envisage d'instituer la représentation proportionnelle comme mode de scrutin pour les élections cantonales.

Extension de l'amnistie à certains résistants.

9834. — 20 janvier 1983. — **M. Albert Voïquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'amnistie dont viennent de bénéficier des dirigeants et membres de l'O. A. S. qui s'étaient dressés contre la République. Cette amnistie les réhabilite définitivement tandis que certains résistants qui, au péril de leur vie, ont voulu, sans tenir compte de la légalité restaurée, rétablir la République, se sont vu refuser le bénéfice des lois d'amnistie jusqu'alors imparfaites. Parmi les Français qui eurent maille à partir avec la justice, pendant les conflits connus par notre pays, une seule catégorie n'a pas fait l'objet d'une loi d'amnistie autonome et sans restriction : les résistants. Il y a là une anomalie à faire disparaître, pour l'honneur même de la France et de la République. Il lui demande de faire cesser cette injustice par le dépôt d'un projet de loi permettant aux intéressés mis en cause de recouvrer leurs droits civiques et leur honneur.

Transfert de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans le Pas-de-Calais.

9835. — 20 janvier 1983. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un premier projet de transfert dans le Pas-de-Calais de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines avait été présenté en 1978 par la D. A. T. A. R. sous le précédent Gouvernement, qu'un groupe de travail interministériel, constitué ad hoc avait, après une étude approfondie, proposé la création d'une simple antenne à Lens (chargée de liquider les nouveaux dossiers de pensionnés de la région), sur la base du volontariat et sans entraîner aucun licenciement, que ce projet avait, en définitive, été abandonné par le précédent Gouvernement, devant l'opposition des élus parisiens et plus particulièrement de la municipalité, des cinq fédérations de mineurs et du personnel de la C. A. N. unanime. Il s'étonne vivement, dans ces conditions, de voir ressurgir ce projet, et de surcroît, sous une forme « aggravée ». Il semblerait, en effet, qu'une décision de principe aurait été prise, sans consultation préalable des partenaires sociaux intéressés et que le nouveau projet consisterait en un transfert total de l'organisme, touchant 530 agents, au lieu de l'antenne envisagée en 1979. En outre, le lieu d'implantation aurait été modifié : La Villeneuve-d'Asq au lieu de Lens. Il lui demande donc de lui faire connaître notamment : le motif d'une reprise en 1982 de ce projet, alors que les données humaines, techniques et financières, qui avaient conduit à l'abandonner en 1980, sont exactement les mêmes ; la raison pour laquelle aucune concertation des partenaires sociaux (fédération de mineurs, conseil d'administration, syndicats du personnel) n'ait eu lieu préalablement sur ce nouveau projet, alors qu'en tout état de cause, le Gouvernement actuel se devait d'avoir un souci de concertation au moins égal à celui qu'avait montré le précédent en cette affaire. Il souhaiterait également connaître le coût financier de cette opération. Pour des raisons, tant humaines (graves perturbations apportées à la vie familiale et personnelle de la majorité des agents de la C. A. N.), qu'économiques (suppression de 530 emplois à Paris), il le prie de bien vouloir décider de renoncer à ce projet.

Mainlevée d'hypothèque : procuration.

9836. — 20 janvier 1983. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une réponse en date du 20 décembre 1979 (J. O. A. N. 1979, p. 12455) à des questions écrites de MM. Hamel et Labbé, députés, l'un de vos prédécesseurs a indiqué que les dispositions de l'article 1844-2 du Code civil, tel qu'il résulte de l'article 64 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, étaient applicables aux opérations de mainlevées d'hypothèque. Il en résulte que désormais le représentant légal d'une société ou son mandataire, constitué par acte sous signatures privées, peut consentir la mainlevée d'une inscription sans que le conservateur des hypothèques

puisse exiger une procuration authentique. S'agissant du nantissement de fonds de commerce, il est bien connu que le législateur de 1909 s'est largement inspiré des techniques employées en matière hypothécaire. En particulier, l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 dispose qu'à défaut de jugement la radiation totale ou partielle d'une inscription de nantissement au greffe du tribunal de commerce ne peut être opérée que par le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation. De ce fait, le mandataire désigné pour effectuer la radiation doit lui-même justifier d'une procuration authentique. Toutefois, compte tenu des nouvelles solutions admises par l'administration en matière de procuration pour consentir une mainlevée d'hypothèque, il lui demande s'il peut lui confirmer que désormais, par analogie avec la solution retenue en matière hypothécaire, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent accepter les radiations d'inscription de nantissement par le représentant légal d'une société, ou son mandataire, muni d'une procuration sous signatures privées.

Maintien ou suppression des contrats d'élevage du secteur bovin.

9837. — 20 janvier 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la suppression des contrats d'élevage du secteur bovin doit être envisagée à bref délai, suite au veto émis par la commission de contrôle de Bruxelles qui déclare contraire aux règles communautaires cette pratique. Si une telle mesure devait être appliquée, elle pénaliserait lourdement les régions de montagne qui en sont les principales bénéficiaires et semble être contradictoire avec le principe de la communauté d'aider ces mêmes régions qui sont jugées en difficulté. Au cas où la suppression serait prononcée, quelles mesures de remplacement ou d'aides compensatoires seraient envisagées par le ministère de l'agriculture en France.

Fonds spécial grands travaux : maîtrise de l'énergie.

9838. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le fonds spécial grands travaux et les procédures exceptionnelles de subvention aux travaux de maîtrise de l'énergie. Des contacts pris avec les directions départementales de l'équipement, il ressort que le fonds spécial grands travaux ne s'appliquerait qu'à des travaux de génie civil ou de bâtiment (isolation) et très peu au changement des sources de chaleur (pompe à chaleur par exemple). Il lui demande de lui préciser si telle est bien la réalité et, dans l'affirmative, de lui indiquer s'il ne serait pas normal de privilégier les changements de source de chaleur qui contribuent à réaliser des économies importantes de devises.

Praticiens hospitaliers : nouveau statut.

9839. — 20 janvier 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant du nouveau statut des praticiens hospitaliers. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement compte satisfaire certaines revendications qui ont été présentées par le syndicat national des psychiatres des hôpitaux en matière d'exercice professionnel, du niveau de rémunération, d'échelonnement de carrière, de régime de retraite et de couverture sociale.

Handicapés : emplois réservés.

9840. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la législation concernant les emplois réservés aux handicapés et regrette que les administrations d'Etat ne respectent pas toujours le quota de 3 p. 100 qui leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés : amélioration des contacts avec les Cotorep.

9841. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes handicapées se heurtent souvent à la complexité du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ainsi que du manque d'information d'accueil réservé aux usagers. Les personnes handicapées regrettent également que les décisions de ces Cotorep soient prises et souvent appliquées sans que l'intéressé soit contrôlé ou même convoqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de faits ainsi qu'à la lenteur des délibérations de ces Cotorep, mesures qui pourraient notamment consister dans le déplacement de ces commissions qui permettrait ainsi d'examiner et d'exploiter les dossiers dans des conditions normales de rapidité.

Abattement de 10 p. 100 des retraités : suppression du plafond.

9842. — 20 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de suppression du plafond de l'abattement spécifique de 10 p. 100 dont bénéficient les retraités, afin d'aboutir à une véritable égalité fiscale entre l'ensemble des retraités et les personnels en activité.

Crèches : statut des assistantes maternelles.

9843. — 20 janvier 1983. — Mme Monique Midy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) sur la nécessité d'améliorer le statut des assistantes maternelles des crèches familiales. Cette catégorie travaille actuellement dans des conditions très précaires. N'ayant pas de statut véritable, elle ne bénéficie pas souvent des nouvelles mesures gouvernementales, tels la cinquième semaine de congés payés ou le droit à la formation professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour donner à ces travailleuses tous les droits et devoirs inhérents à un réel statut.

T. V. A. : paiement par obligations cautionnées.

9844. — 20 janvier 1983. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'aux termes des articles 1692, 1698, 348 de l'annexe III et 194 (annexe IV) du code général des impôts, les entreprises qui acquittent l'impôt d'après leur débit peuvent payer la T. V. A. au moyen d'obligations cautionnées. Ce système permet de reporter à une date ultérieure, c'est-à-dire deux, trois ou quatre mois d'échéances le paiement des droits liquidés et devenus exigibles, auxquels s'ajoutent des intérêts de crédit dont le taux actuel est de 14,50 p. 100. Or, par suite des mesures d'encadrement du crédit en 1974, le plafond des obligations cautionnées est bloqué depuis plusieurs années alors que dans le même temps le chiffre d'affaires et donc la T. V. A. à régler augmente pour les entreprises et que le taux de T. V. A. est passé très récemment de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Des mesures d'assouplissement ont bien été prises en 1975, 1977 et 1981 ; mais celles-ci s'avèrent insuffisantes, et inadaptées au contexte économique actuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et qui pourront s'orienter, soit au taux du relèvement des plafonds, soit au taux de la diminution du taux d'intérêt afin d'alléger les charges des entreprises.

Règlement des salaires du personnel ouvrier : usages.

9845. — 20 janvier 1983. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que la loi du 22 octobre 1940, modifiée par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, rend obligatoire l'usage de chèques barrés ou de virements de banque pour le règlement des salaires dont le montant est supérieur à 2 500 francs. Cependant, dans de nombreuses professions, il est d'usage de payer les salaires du personnel ouvrier en espèces. Les salariés concernés sont très attachés à cette manière de faire et, soutenus en cela par des organisations syndicales, refusent la plupart du temps le recours au paiement par chèque ou par virement. Les entreprises sont alors le plus souvent contraintes d'observer la coutume ancienne. De plus, il est fréquent que les salariés perçoivent des acomptes, en application des conventions collectives ou des usages de l'entreprise. Diverses prises de position ministérielles semblent admettre que le montant de chacun des règlements doit être considéré isolément et peut faire l'objet d'un versement en espèces lorsque des acomptes sont payés régulièrement. Or, il ne semble pas que l'administration des impôts, à l'occasion des vérifications de comptabilité admette cette manière de voir. Elle applique, au contraire, l'amende fiscale de 5 p. 100 prévue par le texte, alors même que la bonne foi des entreprises vérifiées n'est pas en cause puisqu'elles se sont appuyées sur les nombreuses documentations qui existent en la matière et n'ont agi de la sorte que pour faciliter les choses pour leur personnel, en dépit des difficultés supplémentaires que cette pratique peut entraîner pour les entreprises elles-mêmes. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il envisage pour régulariser cette situation et éviter l'application de sanctions dans l'hypothèse évoquée ci-dessus.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9846. — 20 janvier 1983. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. Dès 1952 le conseil supérieur de la fonction publique donnait un avis favorable au classement en catégorie B de tous les conducteurs de

l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, classement obtenu en 1976 par leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui semble relativement défavorisée.

Infirmières : équivalence pour le reclassement.

9847. — 20 janvier 1983. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de reclassement des infirmières du secteur privé dans le secteur public. Alors qu'elles sont titulaires du même diplôme d'Etat, elles n'ont pas d'équivalence dans le déroulement de leur carrière. Ainsi, certaines années d'ancienneté dans le secteur public sont exigées pour obtenir un grade supérieur, même si la personne les avait effectuées dans le privé. En conséquence, il lui demande si une équivalence ne pourra être établie lors d'un passage d'un secteur à l'autre.

Investissements d'équipement en Picardie.

9848. — 20 janvier 1983. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des investissements d'équipement dans la région de Picardie. En effet, on constate que depuis 1975 le nombre des emplois dans ce secteur est passé de 9 300 à 5 700, chiffres qui illustrent bien l'importance et l'état précaire de cette industrie. Or, 75 p. 100 du volume des travaux d'équipement de cette région est constitué de crédits provenant de l'Etat ou des collectivités locales ou régionales. Ces crédits, de 1975 à 1981, ont régressé de 28 p. 100 par rapport à l'hexagone, et sont passés de 2,77 p. 100 de l'investissement national en biens d'équipement, à 1,99 p. 100. Devant une situation si précaire, il lui demande donc quelles mesures il compte rapidement prendre pour cesser la diminution des investissements d'équipement en Picardie, et ainsi protéger un maximum d'emplois, dans une région déjà très atteinte par la crise économique.

Tutelle d'Etat : délégation.

9849. — 20 janvier 1983. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la délégation de la tutelle d'Etat à des personnes physiques ou morales figurant sur la liste établie par le procureur de la République pour chaque ressort de juge de tutelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ont été appliquées les modalités financières de cette délégation prévue par le décret du 7 février 1978.

Production de méthanol.

9850. — 20 janvier 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, s'il existe un encouragement à la production de méthanol au titre des économies d'énergie.

Utilisation des déchets nucléaires.

9851. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles décisions il envisage de prendre à la suite des conclusions du rapport que vient de déposer le groupe de travail sur les problèmes de l'utilisation des déchets nucléaires.

Coût du programme nucléaire : réaction gouvernementale.

9852. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelle sera la réaction du Gouvernement à la suite du dépôt du rapport de la Commission de la concurrence concernant le coût du programme nucléaire.

Production de l'acier : prévision.

9853. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, quelle sera en 1983 la production de l'acier envisagée en France.

Abaissement de l'âge de la retraite : financement.

9854. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le montant des avances de trésorerie que l'Etat acceptera de verser pour permettre la solution du problème financier que pose l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Réseau bancaire européen : développement.

9855. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles initiatives il envisage de prendre pour permettre le développement du réseau bancaire européen. La réglementation des changes, les politiques fiscales restrictives ont pour objet de maintenir des barrières entre les banques et leurs clients potentiels dans d'autres Etats de la Communauté.

I. N. C. : devenir.

9856. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la consommation** quel sera le rôle de l'Institut national de la consommation après le changement de son statut et la réduction de son budget.

Centres de formation : financement.

9857. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quand il compte présenter le projet de réforme des modes de financement des centres de formation.

Commission européenne : suivi de sa décision par la France.

9858. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle sera la réponse du Gouvernement à la décision de la commission européenne de poursuivre la procédure d'infraction ouverte contre notre pays, accusé d'octroyer au secteur du textile et de l'habillement des aides incompatibles avec les règles du Marché commun.

Revenu des gîtes ruraux : relèvement du plafond d'imposition.

9859. — 20 janvier 1983. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions actuelles des articles 34 et 35 du code général des impôts à l'égard des propriétaires de gîtes ruraux exploitants agricoles. En effet, à partir d'un revenu annuel de 21 000 francs T. T. C., les agriculteurs qui louent des maisons, appartements, gîtes, chambres d'hôtes, sont imposables aux B. I. C. Or, nous savons que cette formule est avant tout un complément indispensable aux revenus agricoles de ces personnes, tout particulièrement dans les régions défavorisées. En outre, l'Etat, la région, le département, dans le cadre des actions en faveur du tourisme social et rural, incitent à la réalisation de ces gîtes et subventionnent jusqu'à trois gîtes par demandeur. On sait également que ce plafond de 21 000 francs est très vite atteint, dès lors qu'un même agriculteur possède plus de deux gîtes. Le revenu par gîte est d'environ 9 000 francs annuels. Le plafond de 21 000 francs n'a jamais été revalorisé depuis plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible de procéder à un relèvement substantiel de ce plafond, ce qui constituerait une incitation supplémentaire à l'adresse des agriculteurs pour réaliser et promouvoir les gîtes ruraux.

Reconnaissance de la nation aux résistants (1940-1945).

9860. — 20 janvier 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens résistants de 1940-1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de manifester solennellement à leur égard la reconnaissance de la nation par un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

Arras : suppression des prêts de la C. A. F.

9861. — 20 janvier 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion qui n'a pas manqué de s'emparer de nombreuses familles modestes, notamment dans l'arrondissement d'Arras, en raison de la récente décision tendant à supprimer les prêts consentis par la caisse d'allocations familiales. En effet, la seule caisse d'allocations familiales d'Arras, qui concerne 900 000 habitants, avait délivré 850 prêts en 1981 et environ 1 200 prêts en 1982. Il serait anormal et antisocial de ne pas maintenir ces prêts, dont l'intérêt économique est de surcroît important, puisqu'en cinq ans la caisse d'allocations familiales a aidé à la réalisation de 4 300 logements. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur une décision particulièrement regrettable.

Instituts médico-éducatifs : service minimum en cas de grève.

9862. — 20 janvier 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'organiser des conditions de sécurité, lors des journées de grève du personnel d'encadrement des instituts médico-éducatifs. Il lui rappelle que, récemment, dans un établissement du département, le personnel a interrompu son service dans la journée, laissant une centaine d'enfants arriérés profonds dans une totale insécurité. Un avenant à la convention collective précisant la nécessité de prévoir un service minimum durant les journées de grève permettrait de garantir les indispensables conditions de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette absence de dispositions légales qui peut avoir de graves conséquences.

Sursis d'incorporation : extension.

9863. — 20 janvier 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modifications apportées au code du service national par la loi n° 82-541 du 29 juin 1982. En particulier, le report supplémentaire d'incorporation est porté à deux et trois ans pour les étudiants titulaires d'un brevet de préparation militaire ou d'un brevet de préparation militaire supérieure. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent à la préparation militaire et qui ne peuvent donc bénéficier du sursis pour terminer leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les textes en ce sens.

Comités départementaux de programmation du logement : création.

9864. — 20 janvier 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question de la solidarité départementale en matière de logement. Cette solidarité a été reconnue comme un préalable nécessaire et doit prendre la forme d'une concertation au niveau de tout le département. Face à la situation actuelle et aux conséquences désastreuses des politiques précédentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectivement créés les comités départementaux de programmation du logement qui constituent un premier pas vers une solution juste à ce problème.

Psychologues scolaires : situation.

9865. — 20 janvier 1983. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice des psychologues scolaires. Il lui demande si le groupe de travail étudiant ces problèmes a remis ses conclusions et propositions. Il souhaiterait les connaître et savoir quand elles feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux.

Création d'une commission Forêt.

9866. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le secteur de la forêt. Il lui demande à cet effet si une commission Forêt est prévue au niveau des établissements publics régionaux.

Secteur bois : situation des dérouleurs.

9867. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des dérouleurs dans le secteur bois. Il lui demande si des prêts bonifiés sont prévus pour ces industriels.

Organisation de stages sur le thème Forêt.

9868. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les stages organisés par des centres régionaux sur le thème Forêt. Il lui demande donc quelle sera la limite d'âge des stagiaires et quelle sera leur rémunération.

Centres régionaux forestiers : financements de formation.

9869. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** pourquoi, depuis le début de l'année, certains centres régionaux forestiers n'ont plus obtenu de financements pour assurer la formation dans le secteur Forêt, mais également qui va assurer cette formation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Utilisation du tiers payant : suites données au rapport.

4962. — 25 mars 1982. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en juillet 1979 M. Heilbronner a remis au ministre de l'époque un rapport sur l'utilisation du tiers payant, rapport dans lequel il citait un certain nombre d'abus que ses enquêtes lui avaient permis de constater. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ce rapport, et notamment s'il compte réprimer les diverses fraudes dénoncées dans ce rapport. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Utilisation du tiers payant : suites données au rapport.

7691. — 15 septembre 1982. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 4962 du 25 mars 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et lui expose qu'en juillet 1979 M. Heilbronner a remis au ministre de l'époque un rapport sur l'utilisation du tiers payant, rapport dans lequel il citait un certain nombre d'abus que ses enquêtes lui avaient permis de constater. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ce rapport, et notamment s'il compte réprimer les diverses fraudes dénoncées dans ce rapport. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que présente la mise en place d'un mécanisme de tiers payant pour les catégories sociales les plus démunies. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée en liaison avec les professions de santé afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être instituée une procédure de dispense de l'avance des frais. A cette fin, il est envisagé de donner un fondement légal aux procédures actuelles de tiers payant et d'en définir plus clairement le cadre juridique, afin d'éliminer les abus et fraudes que relevait le rapport de M. Heilbronner. D'ores et déjà, le Gouvernement a donné son approbation à la signature d'un avenant au protocole d'accord national instituant un tiers payant pharmaceutique sans seuil de dépenses, à la suite des négociations qui ont eu lieu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats de pharmaciens, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pensions de vieillesse : disparité.

7552. — 2 septembre 1982. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à propos du calcul des pensions de vieillesse. Selon les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les retraités ayant cotisé pendant les dix meilleures années de référence au salaire plafond perçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum. Cette anomalie s'explique par la différence des bases servant au calcul de la revalorisation des pensions et à la détermination du salaire plafond. Il en résulte une pénalisation des retraités concernés qui s'accroît d'année en année. Aussi il lui demande, conformément aux engagements pris par le Premier ministre, de lui préciser dans quels délais les correctifs seront apportés à cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et des pensions est déterminé uniquement en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, dans la limite du plafond des cotisations. Il est possible que, certaines années, ce double mécanisme d'évolution puisse paraître défavorable aux retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'à long terme ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi, sur la base 100 au 1^{er} janvier 1973, l'indice de revalorisation des pensions s'est élevé à 344,9 au 1^{er} janvier 1982, celui du salaire plafond n'étant que de 323 à la même date.

Allocations familiales : institution d'une prestation unique dès le premier enfant.

8456. — 21 octobre 1982. — M. Georges Treille demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 71 des 110 propositions pour la France exposées lors du congrès extraordinaire du parti socialiste, réuni à Créteil le 24 janvier 1981 pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République, suivant lequel une allocation familiale unique serait versée dès la déclaration de grossesse et dès le premier enfant.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché à la résorption des inégalités existant entre les prestations familiales selon le rang de l'enfant. Un premier pas dans ce sens a été effectué avec l'augmentation de 25 p. 100, en février 1982, des allocations familiales servies aux familles de deux enfants, qui avaient été négligées auparavant. L'attribution des allocations familiales proprement dites dès le premier enfant ne peut être réalisée dans l'immédiat, compte tenu de son coût (plus de 7 milliards de francs, et de la nécessité de préserver l'équilibre de la sécurité sociale. Le bénéfice de certaines prestations familiales est cependant déjà accordé dès le premier enfant. C'est, en particulier, le cas des allocations prénatales versées dès la déclaration de grossesse et postnatales, du complément familial qui, sous certaines conditions de ressources, bénéficie à tout enfant jusqu'à son troisième anniversaire, de l'allocation de logement, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin. En outre, le projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé à l'Assemblée nationale, prévoit deux améliorations notables en faveur des familles d'un seul enfant : d'une part, le maintien d'une allocation familiale pour le dernier enfant restant à la charge d'une famille en ayant compté plusieurs ; d'autre part, l'unification des taux de l'allocation d'orphelin et l'amélioration du régime de cette prestation, versée à de nombreuses familles monoparentales ayant un seul enfant.

Handicapés : déplacements facilités.

8653. — 3 novembre 1982. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les vives préoccupations exprimées par l'Association des paralysés de France à la suite de l'application très imparfaite d'un certain nombre de dispositions contenues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, plus particulièrement celles relatives à la mobilité des handicapés. La loi, en effet, prévoyait qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises par voie réglementaire pour adapter les services des transports collectifs ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules des transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules, ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transports spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, de véhicules individuels. Elle prévoyait également que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations offertes au public devaient être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Le Président de la République lui-même, dans une lettre adressée en mai 1981, indiquait qu'il voulait non seulement promouvoir une politique d'accessibilité, mais également l'adaptation des matériels de transports en commun à la mise en place d'un réseau de transports spécialisés qui ne soit pas forcément de type ambulances. Toutes ces promesses, comme beaucoup d'autres, n'ont malheureusement pas été suivies d'effet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et sous quels délais, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées par l'aménagement des trains, métros, bus, autocar, avions, l'accessibilité des gares, des stations et la mise à niveau des quais, la création de services de transports spécialisés, la prise en charge du surcoût des transports individuels par rapport aux transports collectifs et enfin la prise en charge des adaptations de voitures individuelles.

Réponse. — La manifestation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a marqué la nécessité pour les pouvoirs publics d'agir un peu plus vite dans le domaine de l'accessibilité qu'ils ne l'avaient fait depuis longtemps. Un dispositif juridique a été mis en place depuis 1978, en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Complété récemment en ce qui concerne les ensembles collectifs d'habitations par la circulaire du 4 octobre 1982 du ministère de l'urbanisme et du logement, ce dispositif normalise l'accessibilité pour les constructions neuves et prévoit l'adaptation des installations existantes ouvertes au public et appartenant aux collectivités publiques. Dans chaque département a été créée une commission pour l'accessibilité chargée notamment d'examiner les demandes de dérogation aux règles de l'accessibilité à l'occasion des

permis de construire. En matière de transports, des progrès sensibles sont également enregistrés. La S. N. C. F., la R. A. T. P., les compagnies aériennes ont le souci de rendre accessibles aux personnes handicapées les moyens de transport. Ce souci se concrétise avec le trains T. G. V., certaines rames Corail, une voiture S. N. C. F. de grande accessibilité, le relèvement des quais des chemins de fer, l'accessibilité des stations R. E. R. ou du métro de Lille. Plus de soixante villes de France disposent d'un service de transports spécialisé pour les personnes à mobilité réduite dont le déficit de fonctionnement est le plus souvent pris en charge par les budgets des collectivités publiques. Il reste cependant beaucoup à faire. C'est pourquoi le Premier ministre a confié à Mme Fraysse-Cazalis la mission d'établir un rapport sur l'accessibilité de la ville et des transports. Mme Fraysse-Cazalis est prête à déposer prochainement les conclusions de son rapport qui présentent des solutions originales. Celles-ci, qui concernent nombre d'autres ministères, supposent un effort financier de la part des collectivités publiques que le Gouvernement étudiera avec le souci de parvenir à des solutions concrètes et rapides.

Mise en cause des mesures d'économie prises en matière de santé.

8673. — 3 novembre 1982. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le dernier conseil des ministres a arrêté un ensemble de mesures destinées à équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande comment il peut justifier qu'un gouvernement, qui se flatte des objectifs sociaux qu'il se donne, puisse faire porter par priorité le poids de la crise et de l'austérité sur les dépenses de santé, qui dans la logique de ce même gouvernement devraient être incompressibles, et alors même que le ministre chargé de l'application des mesures précitées se dit être celui de la solidarité nationale.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, que le Parlement vient d'adopter, les précisions et éclaircissements souhaités par les parlementaires ont été apportés par le Gouvernement. Les mesures prévues dans ce texte sont inspirées par la recherche de la justice et de l'équité, aussi bien dans la participation de tous aux charges de la sécurité sociale que dans l'accès aux soins. Pour l'assurance maladie, il s'agit d'arriver à une utilisation plus rationnelle des ressources en tenant compte des besoins et en s'efforçant d'améliorer le taux de remboursement de certaines prestations (lunetterie, audioprothèse) pour lesquelles la part des dépenses laissées à la charge des assurés est relativement plus importante. Ces dispositions, jointes à la revalorisation substantielle des prestations familiale et des pensions de vieillesse intervenue en 1981 et 1982, s'inscrivent dans une logique de solidarité nationale fondée sur l'atténuation des inégalités devant les risques et leurs modalités de financement.

Secrétariat d'Etat à la famille.

Participation des parents au conseil de crèche.

9050. — 18 novembre 1982. — M. Jean Cluzel demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'institution dans les crèches d'un mécanisme de participation institutionnelle des parents sous la forme d'un conseil de crèche qui pourrait notamment être consulté sur l'organisation des crèches, les projets éducatifs, etc.

Réponse. — L'association des parents aux activités et à la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance, en particulier les crèches, constitue l'un des axes de la politique menée par le secrétariat d'Etat chargé de la famille pour renforcer tant la qualité que les capacités des structures d'accueil des jeunes enfants. La possibilité d'une plus grande ouverture des crèches aux parents a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux menés par le groupe de travail interministériel sur la petite enfance, dont le rapport a été publié à la Documentation française sous le titre : « L'Enfant dans la vie : une politique de la petite enfance ». Il a été proposé dans ce rapport, d'une part, de permettre aux parents de participer à la vie quotidienne de la crèche, notamment au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant, d'autre part, d'introduire un mécanisme de participation institutionnelle à la gestion de la crèche sous forme d'un conseil de crèche regroupant des représentants du gestionnaire, des professionnels et des parents. Cette instance serait consultée sur l'organisation de la crèche, le projet pédagogique, les activités proposées aux enfants. Les modalités de mise en œuvre de ces propositions dans le courant de 1983 sont actuellement à l'étude.

Secrétariat d'Etat aux personnes âgées.

Associations d'aide à domicile aux retraités : difficultés.

4550. — 18 février 1982. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Personnes âgées) sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile aux retraités. Ces associations, où la bonne volonté ne manque pas, ne peuvent agir faute de crédits. Les transferts des dossiers des fonds sociaux des caisses de retraite vers l'aide sociale contribuent à augmenter le nombre de personnes âgées assistées. Alors que depuis quelques années la progression des heures effectuées d'une année à l'autre augmentait sensiblement, 1982 se caractérise par une stabilisation, voire une régression du nombre d'heures. La caisse artisanale de Loire-Atlantique-Vendée a réduit d'autorité d'une heure toutes ses prises en charge. La caisse des industriels et des commerçants envisage d'augmenter d'une manière importante la participation financière des personnes âgées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour développer ce service très attendu des personnes âgées et créateur d'emplois au niveau local.

Associations d'aide à domicile des retraités : difficultés.

7119. — 19 juillet 1982. — M. Bernard Legrand rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Personnes âgées) sa question écrite n° 4450 du 18 février 1982, question qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui est relative aux problèmes que connaissent les associations d'aide à domicile des retraités. Il attire à nouveau son attention sur le plafonnement des heures attribuées aux aides ménagères par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. A titre d'exemple, le syndicat intercommunal du canton de Saint-Gildas-des-Bois estime que pour le canton dont il assume l'organisation des services sociaux, les besoins sont de 163 heures par mois alors que le quota n'est que de soixante-trois heures. Cette situation est d'une extrême gravité. Elle remet en cause le service d'aide ménagère du fait du rejet de nouvelles demandes. Elle menace l'emploi des personnels, elle constitue une charge financière nouvelle pour les bureaux d'aide sociale. Il lui demande de prendre toutes les mesures urgentes et indispensables pour que soient donnés, aux organisations qui se chargent de la gestion de l'aide ménagère, les moyens d'exercer cette mission.

Aide sociale aux retraités : action de la C.R.A.M.

8131. — 8 octobre 1982. — M. Bernard Legrand rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Personnes âgées) qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à ses questions écrites n° 4450 (Journal officiel du 18 février 1982) et n° 7119 (Journal officiel du 20 juillet 1982) concernant l'aide à domicile des retraités. Il en profite pour attirer son attention sur le fait que depuis que la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) a transféré une partie de ses prises en charge vers l'aide sociale, elle a gelé au niveau atteint en novembre 1981, avec une réduction de 10 p. 100 pour tenir compte de ces transferts, son nombre d'heures total d'intervention de l'aide ménagère. Ce transfert est d'ailleurs ressenti, surtout en milieu rural, comme une mendicité, une humiliation, si bien que sur 25 p. 100 des transférés 15 p. 100 ont renoncé à l'aide ménagère pour ne pas faire appel à l'aide sociale. En raison de ces mesures il faut attendre le décès ou le départ en maison de retraite d'un bénéficiaire pour en admettre un autre afin de ne pas dépasser les limites imposées. Il lui demande de bien vouloir faire débloquent les crédits nécessaires au bon fonctionnement de cette œuvre d'intérêt général.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits affectés à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980 ; 3,2 milliards en 1982, plus 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 au taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Pour permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de ce type d'aide, différentes mesures ont été prises : le plafond d'octroi au titre de l'aide sociale a été relevé (plus 19 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, plus 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1982), ce qui a accru le nombre de personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale et a permis aux caisses de retraite de renforcer leurs efforts sur un plus grand nombre de personnes retraitées. Par ailleurs, la création d'un seuil de récupération sur succession, par la loi du 13 juillet 1982, permet de supprimer l'un des derniers obstacles qui conduisent les personnes âgées à ne pas demander le bénéfice de l'aide sociale. Ce seuil sera fixé à 250 000 francs. Des difficultés

ponctuelles étaient inévitables. La situation des Pays de la Loire et notamment de la Loire-Atlantique, a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Par une progression exceptionnelle, ce département bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré contre 182 francs en moyenne nationale. En ce qui concerne le régime des retraites des artisans, la moyenne d'heures attribuées par bénéficiaire et par mois (en 1982) dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée a été jusqu'à présent de treize heures, soit identique à la moyenne de ces deux dernières années. Comme dans le cas du régime général, cet organisme accorde non seulement la priorité mais la quasi intégralité de son budget d'action sociale à la prestation d'aide ménagère. Le barème de participation des usagers pratiqué par la caisse des industriels et des commerçants conduit à demander aux personnes âgées des contributions plus élevées que dans le régime général. Des réunions de concertations sur le plan départemental des responsables des organismes financeurs de l'aide ménagère ont pour objectif d'harmoniser les barèmes. L'engagement a été pris par cet organisme de rapprocher progressivement son barème de celui du régime général.

Pays de la Loire : insuffisance des crédits d'aide ménagère.

6036. — 14 mai 1982. — M. Michel Crucis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Personnes âgées) l'importance de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, qu'il a manifesté l'intention d'intensifier, se conformant ainsi aux promesses faites par M. le Président de la République. Il prend acte de la circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et forme le vœu que les moyens financiers mis à la disposition des associations gérant les services d'aide ménagère correspondront, sinon aux besoins exprimés, du moins aux intentions proclamées. Il déplore que, dans le cas particulier des Pays de la Loire où un effort considérable a été fait dans ce domaine depuis de nombreuses années, la caisse régionale d'assurance maladie n'ait reçu, pour 1982, qu'une dotation de 36,8 millions de francs, donc inférieure à celle de 1981, qui s'était élevée à 39,5 millions de francs. Les besoins exprimés pour 1982 s'élevaient à 62 millions de francs, il lui demande si les associations concernées peuvent escompter percevoir le complément nécessaire à la satisfaction de ces besoins ou, au minimum, celui correspondant au maintien de l'activité des aides ménagères en 1981.

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, d'un grand dynamisme en ce domaine, est l'une des cinq caisses qui a chaque année besoin d'une dotation complémentaire. Les financements ont été multipliés par cinq depuis une dizaine d'années, et le volume d'heures financées est passé de 800 000 heures en décembre 1979 à 1 250 000 heures fin 1981. C'est l'une des régions qui ont le plus fort pourcentage de retraités aidés. Dès 1981, la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes a eu besoin qu'une dotation complémentaire vienne s'ajouter à la dotation qui lui avait été attribuée selon la clef de répartition habituelle (nombre de retraités dans la région, pondéré par certains facteurs secondaires) : la caisse a ainsi pu consacrer 42 millions de francs à l'aide ménagère en 1981 dont 6 millions environ finançant les heures assurées par un service qui gère la caisse. En 1982, la première dotation attribuée à la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes s'élevait à 48,374 millions de francs, ce qui lui permettait d'envisager de consacrer 44,5 millions de francs à l'aide ménagère, soit une progression de 6 p. 100 des crédits. Compte tenu de l'augmentation des taux de remboursement et en tenant compte d'un redéploiement vers l'aide sociale, cela conduirait à envisager une stabilisation du nombre d'heures financées par la caisse régionale de l'assurance maladie. Une réunion de travail s'est tenue au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées avec une délégation de la région. Après de nouvelles dotations complémentaires, le financement disponible en 1982 s'élève à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses de 1981. Le chiffre de 62 millions de francs évoqué par l'honorable parlementaire est en soi un objectif, mais il est du dessein du Gouvernement de contrôler la progression des dépenses, dans la conjoncture économique actuelle, et de veiller aussi à combler les retards constatés dans des régions jusqu'alors moins dynamiques.

AGRICULTURE

Coût de production en agriculture.

2092. — 7 octobre 1981. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés, de plus en plus grandes, rencontrées par les agriculteurs dans la mesure où les prix à la production stagnent alors que les charges de toute nature augmentent d'une manière démesurée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage

de prendre tendant à abaisser les coûts de production des exploitants agricoles, en supprimant les taxes sur les produits industriels de première nécessité utilisés par les agriculteurs, que ce soient les carburants, les engrais ou les matériels.

Réponse. — Les propositions de l'auteur de la question visant par des mesures fiscales à atténuer les coûts de production en agriculture ne sauraient être retenues comme étant contraires aux principes de généralité et de neutralité qui sont à la base du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Maîtriser les prix des facteurs de production dans cette branche de l'économie demeure cependant un objectif prioritaire pour le Gouvernement qui a mis en place, conformément aux orientations de la deuxième conférence annuelle, un comité national pour l'observation régulière de ces coûts. Les constatations déjà faites à cet égard permettent d'établir que les consommations intermédiaires connaîtront en 1982, une augmentation modérée en valeur, voisine en pourcentage, de celle des prix des produits agricoles. Un tel résultat que viennent renforcer les efforts accomplis par les agriculteurs au titre des gains de productivité a rendu possible d'ailleurs une évolution positive du revenu agricole en 1982.

Exportation à crédit de céréales françaises : situation.

7823. — 21 septembre 1982. — M. Henri Caillavet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la décision récemment prise par les autorités françaises de ne pas accorder la garantie Coface (Compagnie française d'assurance du commerce extérieur) aux exportations à crédit de céréales françaises transitant par les ports étrangers, pratique visant à interdire l'accès à ces ports de près de la moitié des exportations de blé français vers les pays tiers, eu égard à l'importance grandissante de l'aspect crédit dans la réalisation des ventes de céréales communautaires. Cette décision, d'une part, prive les producteurs français du Nord-Est de leur débouché portuaire naturel le plus économique et, d'autre part, crée de graves perturbations dans les courants céréaliers normaux tels qu'ils résultent des mécanismes de formation des prix suite à la comparaison des coûts de transport. Ladite décision ne bafoue-t-elle pas le principe de la libre circulation des céréales dans la Communauté en provoquant des distorsions de concurrence et, à la limite, une renationalisation du commerce extérieur. Il souhaite obtenir dans les délais les meilleurs les raisons d'une semblable conduite.

Réponse. — Bien que les décisions d'octroi ou de refus de garantie de la Coface ne soient pas motivées, une demande de garantie n'a jamais été rejetée en considération du port par lequel des céréales devaient être exportées. Au contraire, plusieurs exportations à crédit ont bénéficié de la garantie de la Coface lors de la campagne céréalière 1981-1982 pour des céréales françaises devant être embarquées par des ports étrangers, et notamment à Gand. Les rumeurs dont certains milieux professionnels ont pu se faire l'écho auprès des services de la commission ne peuvent par conséquent qu'être le fruit d'un malentendu. Les instances compétentes pour statuer sur des demandes de garantie de la Coface examinent chaque dossier en fonction de ses données particulières, sans appliquer de règles à caractère général. Lorsqu'elle rejettent une demande, ce n'est pas sur des motivations contraires au principe de la libre circulation des marchandises. Au demeurant, des exportations de blé français à destination de la Chine bénéficient actuellement de la garantie Coface, alors que les opérateurs ont prévu de faire transiter par Gand certains des tonnages vendus avec crédit garanti. Une part importante de la collecte céréalière du Nord de la France continue donc de transiter par des ports du Bénélux, en raison notamment de la performance de leurs équipements, et conformément au principe de libre circulation des grains dans la Communauté. Toutefois cette situation n'est pas une fatalité, et le Gouvernement s'emploie actuellement, dans le cadre d'un programme d'équipement prévoyant la construction de 200 000 t de silos portuaires, à favoriser, sur le site de Dunkerque, la création d'un important port céréalier d'une capacité de près de 50 000 t. Le développement de ce port est en effet souhaitable, dans la mesure où il permettra d'assurer l'exportation de céréales originaires non seulement du Nord-Pas-de-Calais mais également de Picardie et de Champagne. La réalisation d'un outil portuaire performant dans le Nord, susceptible d'assurer un débouché non négligeable pour les céréales dans cette région, ne peut qu'aller également dans le sens d'une amélioration des prix payés aux producteurs. En effet, il en résultera un abaissement des coûts de transport entre la zone de production et le port et des frais de chargement, éléments qui interviennent dans la formation des prix.

Aides aux jeunes agriculteurs : réalité.

7922. — 23 septembre 1982. — M. Louis Minetti rappelle à Mme le ministre de l'agriculture les mesures d'aide envisagées en faveur des jeunes agriculteurs. A savoir : une aide exceptionnelle allouée à certains agriculteurs ayant contracté depuis 1975

certaines emprunts spéciaux à moyen terme auprès du crédit agricole. Les bénéficiaires de cette aide sont les jeunes agriculteurs à qui ont été consentis des prêts spéciaux de modernisation prévus par le décret n° 74-130 du 20 février 1974, ou des prêts jeunes agriculteurs prévus par l'article 606 du code rural; la majoration de 50 p. 100 de la dotation aux jeunes agriculteurs exploitant en zone de montagne; l'amélioration des conditions de formation des jeunes; le maintien des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs au taux de 4 p. 100. Il lui demande quelles ont été les mesures concrètes prises pour faire de ces orientations une réalité. Quel est le montant des sommes débloquées et combien de jeunes agriculteurs ont pu en bénéficier.

Réponse. — L'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs ayant investi récemment à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 82-353 du 21 avril 1982. Elle s'est concrétisée par la prise en charge des intérêts de certains prêts bonifiés du Crédit agricole, et notamment pour les prêts à moyen terme spéciaux d'installation et de modernisation, par le versement d'une indemnité de 75 p. 100 ou 100 p. 100 des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982, de ces prêts. Le montant des sommes débloquées dans le cadre de cette mesure est de 415 millions de francs. La totalité de l'aide a été versée par les caisses régionales de Crédit agricole. Les données statistiques détaillées sur le versement de cette aide ne sont pas encore disponibles au Crédit agricole. En ce qui concerne la revalorisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, conformément aux engagements du Président de la République d'assurer le doublement de cette aide, il a été procédé à deux revalorisations successives de son montant en 1981 et 1982. Ces mesures doivent être considérées comme une anticipation du doublement effectif et généralisé, lequel, ayant été organisé de manière progressive, atteindra sa phase définitive à compter du 1^{er} janvier 1983. A cette date, les taux moyens de la D. J. A. seront effectivement doublés, en toutes zones, par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Ainsi, le taux moyen de la D. J. A. s'établira selon les zones à : 135 000 francs en montagne, 84 000 francs en zone défavorisée et 65 000 francs en plaine. L'accroissement rapide du nombre de bénéficiaires montre que les revalorisations intervenues ont été un puissant facteur d'incitation : ce nombre est passé de 8 000 en 1980 à 9 800 en 1981, et devrait atteindre 13 000 en 1982. Les crédits nécessaires pour tenir compte à la fois du doublement effectif au 1^{er} janvier 1983, et de l'accroissement du nombre de bénéficiaires sont passés de 260 millions de francs en 1981 à 470 millions de francs en 1982 et 718 millions de francs en 1983. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'Etat aura, en deux ans, multiplié par 2,7 son effort budgétaire pour favoriser l'installation des jeunes. Toutefois, la D. J. A. ne constitue pas le seul moyen de l'action entreprise en faveur de celle-ci. S'agissant de la formation des jeunes agriculteurs, depuis la parution du décret n° 81-246 du 17 mars 1981, le candidat aux aides à l'installation doit participer, dans un établissement habilité à cet effet par le ministère de l'agriculture, à un stage d'une durée minimale de quarante heures en vue de préparer son installation. Pour l'année 1982, 193 centres publics et privés sont habilités et 21 842 stagiaires pourront suivre ce stage. D'autre part, afin de mieux préparer les jeunes agriculteurs à la gestion de leur exploitation, des suppléments de formation à la comptabilité gestion sont prévus pour 6 670 stagiaires. Les suppléments de formation à la comptabilité gestion et les stages de préparation à l'installation contribuent à l'amélioration de la formation préalable à l'installation des jeunes agriculteurs. Enfin s'agissant du taux des prêts à moyen terme spéciaux d'installation, il a été ramené à 4,75 p. 100 dans les zones défavorisées. De plus, les jeunes agriculteurs qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un système de remboursement par annuités progressant à un taux de 3 p. 100 l'an pendant la période bonifiée.

Concurrence entre les producteurs français et les producteurs britanniques de viande ovine.

8399. — 20 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'étonnement, exprimé par les éleveurs d'ovins français, du fait qu'aucune voix officielle ne se soit élevée contre la réglementation européenne permettant, notamment, aux producteurs d'ovins britanniques de toucher la prime à l'abattage plusieurs mois avant cet abattage et à des niveaux qui paraissent indus. Ainsi, durant la période juillet-août où une quantité particulièrement importante d'agneaux a pu être achetée par des éleveurs anglais à des prix très bas, ces animaux se retrouveront vraisemblablement sur un marché revigoré par la remontée des cours occasionnée par le déséquilibre de la production britannique et, du même coup, sur le marché français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle envisagerait de prendre contre ce détournement de la réglementation européenne particulièrement préjudiciable pour le budget européen et qui, de plus, fausse la concurrence entre producteurs britanniques et producteurs français de viande ovine.

Réponse. — La prime variable à l'abattage au Royaume-Uni peut effectivement, dans certains cas, être versée lors de la première mise en marché de l'animal si celui-ci est éligible à la prime. Les précautions nécessaires sont prises afin que ces animaux soient, par la suite, parfaitement identifiés. Les pouvoirs publics veillent de très près à l'application de cette possibilité et ont d'ailleurs attiré l'attention de la commission sur ce point afin d'éviter que ce versement anticipé soit susceptible de provoquer des distorsions de concurrence entre les Etats membres.

Marchés des fruits et légumes : suivi conjoncturel.

9138. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire connaître dès que possible le bilan des marchés « fruits et légumes » de la saison 1982. Ayant pris connaissance avec intérêt de la création d'une « cellule interministérielle » destinée à assurer le suivi conjoncturel des marchés des fruits et légumes dont la tâche était de coordonner les distributions gratuites, surtout dans les écoles et les hôpitaux, il lui demande de faire connaître les résultats d'une action qui aura peut-être fait perdre à la France le dernier rang parmi les pays de la Communauté européenne dans la distribution gratuite des fruits et légumes.

Réponse. — Dès qu'il est apparu que la récolte de pommes serait exceptionnellement importante, le Gouvernement a décidé de mettre tout en œuvre pour éviter la destruction des fruits mis au retrait. Dès le début de l'été, diverses mesures ont été prises, et le Premier ministre a personnellement décidé la création d'une cellule interministérielle chargée de favoriser les distributions gratuites ou la livraison pour l'alimentation animale. D'ores et déjà, cette cellule a pris les mesures suivantes pour favoriser les distributions gratuites : élaboration de listes d'organismes bénéficiaires par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, transmises aux comités économiques agricoles de fruits et légumes afin de programmer l'envoi de pommes de retrait à ces organismes ; des conditions particulières pour l'acheminement de ces fruits ont été étudiées avec le ministère des transports. En dépit des divers problèmes qui se sont fait jour au niveau de la mise en place effective du système, la période écoulée peut être considérée comme une période de rodage et, désormais, on devrait voir une augmentation des quantités de pommes retirées du marché et distribuées gratuitement. Quant aux mesures prises pour l'alimentation animale, elles consistent à faire connaître par voies de circulaires, réunions, opérations de démonstration, la valeur alimentaire des pommes pour les bovins et les possibilités de stockage. Les directeurs départementaux de l'agriculture ont été chargés d'une mission de coordination des interventions des différents opérateurs. D'ores et déjà, des contacts directs ont été noués entre les comités économiques, les établissements départementaux de l'élevage et les groupements d'éleveurs. De plus, les pommes peuvent bénéficier des aides prévues pour le fourrage dans les départements victimes de la sécheresse et de réductions S. N. C. F. très importantes (15 à 20 p. 100) pour les transports à destination de ces départements. A ces deux mesures prises pour l'utilisation des retraits s'ajoutent deux décisions récentes : une expérience de transformation en jus va être tentée, et ce produit devrait être distribué gratuitement dans les écoles, conditionné en emballage de 20 centilitres ; par ailleurs, lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, l'expédition de pommes de retrait à destination de la Pologne a été évoquée. Une procédure écrite a été engagée et devrait permettre, dans les tous prochains jours, d'effectuer les premiers envois à destination de ce pays. Le Gouvernement a aussi effectué une intervention auprès de la C. E. E. afin d'obtenir une modification du règlement portant sur les destinations possibles des fruits et légumes retirés du marché pour y inclure la transformation en compote.

BUDGET

Dépenses automobiles : déduction fiscale des sociétés.

4573. — 25 février 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la faculté ouverte aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux par une circulaire administrative du 28 décembre 1981, de déterminer leurs dépenses automobiles selon le barème publié chaque année pour les salariés, s'applique également à chacun des membres des sociétés de fait exerçant une activité non commerciale. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le véhicule peut faire partie de l'actif personnel professionnel de chaque membre de la société de fait et donner lieu en conséquence à déduction de sa quote-part de bénéfice des frais de voiture (essence, entretien, assurance, amortissements, etc.).

Salariés de sociétés de fait : fiscalité des dépenses automobiles.

8601. — 2 novembre 1982. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 4573 du 25 février 1982, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait si la faculté ouverte aux contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux par une circulaire administrative du 28 décembre 1981, de déterminer leurs dépenses automobiles selon le barème publié chaque année pour les salariés, s'applique également à chacun des membres des sociétés de fait exerçant une activité non commerciale. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le véhicule peut fait partie de l'actif personnel professionnel de chaque membre de la société de fait et donner lieu en conséquence à déduction de sa quote-part de bénéfice des frais de voiture (essence, entretien, assurance, amortissement, etc.).

Réponse. — Remarque étant faite que la mesure de tempérance prévue dans l'instruction du 28 décembre 1981 (B.O.D.G.I. 5 G-21-81) concerne exclusivement les contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, il paraît possible d'admettre qu'elle puisse s'appliquer, en cas de société créée de fait, sous réserve que la méthode forfaitaire, d'une part, soit retenue pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale — que ces véhicules soient inscrits à l'actif de la société ou conservés par les associés parmi leurs immobilisations professionnelles — et, d'autre part, concerne l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules, qu'elles incombent à la société (frais de visite, notamment) ou aux associés.

Bouilleurs de cru : réglementation du transport des alcools qu'ils produisent.

4915. — 18 mars 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les anomalies de la réglementation du transport des alcools produits par les bouilleurs de cru. Il lui fait observer qu'il a été récemment saisi du cas d'un bouilleur propriétaire dans le canton de Lezoux (Puy-de-Dôme) mais qui habite le canton de Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme). L'intéressé produit son alcool sur sa propriété et a demandé les pièces nécessaires pour transporter librement sa récolte à son domicile. Or il a été verbalisé par les services fiscaux pour le motif que la réglementation actuelle n'autorise le transport des alcools de l'espèce que dans le canton limitrophe de celui de la fabrication. L'examen d'une simple carte permet de constater que les deux cantons susvisés sont séparés par le canton de Thiers, qu'il est indispensable de traverser pour aller de Lezoux à Saint-Rémy-sur-Durolle. Or, ces deux localités sont distantes seulement de quelque vingt kilomètres, et moins encore à vol d'oiseau. Dans cette affaire, les services ne sauraient être en cause puisqu'ils n'ont fait qu'appliquer une réglementation manifestement inadaptée. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les transports de l'espèce puissent toujours avoir lieu dès lors qu'il s'agit seulement d'effectuer le trajet entre le lieu de fabrication — qui est celui du domicile du bouilleur de cru — et le lieu de domicile personnel et principal du bénéficiaire du privilège, sans tenir compte des limites cantonales.

Réponse. — Aux termes des articles 318 et 319 du code général des impôts les distillations opérées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte doivent être réalisées en atelier public, dans les locaux des associations coopératives ou, aux conditions fixées par l'administration, chez les bouilleurs de profession. A la demande des conseils municipaux ou des syndicats agricoles et de bouilleurs, il est ouvert au moins un atelier public de distillation par commune ou hameau. Une instruction de 1923 précise par ailleurs que pour ne pas être soumis au droit de consommation, les alcools doivent être ramenés par les bouilleurs de cru de la brûlerie au siège de leur exploitation ou au domicile du producteur si celui-ci est situé dans le canton de la récolte ou les cantons limitrophes. Pour tenir compte des changements de tous ordre intervenus depuis cette époque et des difficultés de certains bouilleurs, l'administration admet désormais que la distillation puisse être réalisée dans le canton du domicile ou les cantons limitrophes sans qu'il soit tenu compte du lieu de récolte. Le transport de l'alcool devra, dans ces conditions, être limité au même périmètre. Cette disposition nouvelle permettra de résoudre pour l'avenir le problème exposé par l'honorable parlementaire sans pour autant accroître le risque de fraude par un élargissement du rayon de franchise.

Société : taxe professionnelle à la suite d'un transfert d'effectif.

5468. — 21 avril 1982. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une société ayant transféré au cours de l'année 1979 une partie importante de son effectif et de ses

immobilisations d'une commune dans une autre, s'est vue imposée au titre de l'année 1980 une cotisation de taxe professionnelle dans la première commune, fondée sur des bases incluant les personnels et la valeur locative des biens transférés dans la seconde commune au cours de l'année 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ladite société est en droit de solliciter et d'obtenir le dégrèvement prévu par l'article 19-V de la loi n° 10-80 du 10 janvier 1980.

Taxe professionnelle : dégrèvement.

8712. — 5 novembre 1982. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 5468 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait qu'une société ayant transféré au cours de l'année 1979 une partie importante de son effectif et de ses immobilisations d'une commune dans une autre, s'est vue imposée au titre de l'année 1980 une cotisation de taxe professionnelle dans la première commune, fondée sur des bases incluant les personnels et la valeur locative des biens transférés dans la seconde commune au cours de l'année 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ladite société est en droit de solliciter et d'obtenir le dégrèvement prévu par l'article 19-V de la loi n° 10-80 du 10 janvier 1980.

Réponse. — Dans la mesure où les bases brutes de l'année précédant l'imposition sont inférieures à celles de l'avant-dernière année, l'entreprise dont il s'agit peut effectivement bénéficier du dégrèvement pour réduction d'activité.

Société d'économie mixte immobilière : fiscalité.

6813. — 25 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une société anonyme d'économie mixte « de rénovation, de restauration et de construction », au capital de laquelle participe majoritairement une commune de 50 000 habitants, a acquis, auprès de cette dernière, trois ensembles immobiliers aux fins de réhabilitation. Ces immeubles, situés dans une zone d'intervention foncière et financés à l'aide de prêts locatifs aidés, ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et sont réservés à une population dont les ressources sont inférieures à un plafond applicable aux ressortissants des organismes d'H.L.M. Il lui demande si la vente des immeubles en cause par la commune à la société d'économie mixte est susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 696 du code général des impôts.

Réponse. — Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans une zone d'intervention foncière, réalisées par les communes, les groupements de communes ou les organismes auxquels ils ont délégué leur droit de préemption, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 257 (7°) du code général des impôts. Cette réserve implique qu'il ne doit pas s'agir d'opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, ces opérations étant soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le bénéfice de ce régime de faveur est, toutefois, subordonné à la condition que les biens acquis soient affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme, au nombre desquels figurent notamment la réalisation de logements sociaux, la restauration de bâtiments et la rénovation de quartiers. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom de la zone d'intervention foncière et de son implantation ainsi que du nom et de la résidence du notaire rédacteur des actes, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Locations meublées : incidence de la qualité de loueur professionnel inscrit au registre du commerce.

7151. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la réponse qu'a bien voulu lui faire **M. le ministre de la justice** à sa question écrite n° 4409 du 18 février 1982. Il résulte de cette réponse (parue au J.O., débats Sénat, du 7 mai 1982, page 1826) que : 1° les tribunaux de l'ordre judiciaire ont un assez large pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la location de deux logements meublés suffit à conférer au bailleur la qualité de loueur professionnel ; 2° cette appréciation est limitée à l'application des lois qui ont ainsi défini la qualité de loueur professionnel (art. 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958) ; 3° cette définition donnée dans un domaine législatif particulier est sans incidence sur la reconnaissance au loueur en meublé de la qualité de commerçant

qui entraîne l'assujettissement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés; 4° le droit fiscal peut retenir des critères spécifiques pour caractériser le loueur professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des textes ou une jurisprudence donnant une définition fiscale spécifique de la notion de loueur professionnel en meublé et, en tout état de cause, quelle est, en fonction du contexte juridique d'ensemble, la portée des dispositions de l'article 89-I-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui font à la fois référence à la notion de loueur professionnel en meublé et à l'inscription, en cette qualité, au registre du commerce.

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) définissent, parmi les personnes qui louent des locaux d'habitation meublés, celles qui étant considérées comme des loueurs professionnels au sens de ce texte, ne sont pas concernées par les mesures particulières prévues aux paragraphes 1 et 3 du même article : ces mesures sont relatives au sort des déficits réalisés par des loueurs non professionnels, à la non-application aux intéressés du régime des plus-values professionnelles ainsi qu'à l'exclusion des locaux loués meublés à titre non professionnel de la catégorie des biens professionnels définis pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Pour l'application de ces dispositions les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce qui réalisent au moins 150 000 francs de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 p. 100 de leur revenu global, c'est-à-dire du total de leurs revenus nets catégoriels, y compris les revenus provenant de la location et, le cas échéant, les revenus taxables à un taux proportionnel. Cette définition a une portée exclusivement fiscale.

Régime d'imposition des transferts immobiliers : système anachronique et anti-économique.

7368. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le caractère anachronique et anti-économique du maintien du régime actuel d'imposition des transferts immobiliers, savoir les droits relatifs aux mutations de locaux d'habitation. Ce système semble en tout premier lieu faire double emploi avec l'impôt annuel sur les grandes fortunes. Aussi conviendrait-il, soit de le supprimer, soit au moins de l'aménager par diverses mesures comme par exemple un abattement à la base, allégeant le coût de l'acquisition, un étalement des paiements des droits dans le temps, une modulation des taux en fonction de la destination du bien et des besoins en privilégiant l'accession à la première propriété quelle qu'en soit la destination, ce qui en tout état de cause aurait pour conséquence d'alléger le poids des droits de mutation pour les familles françaises et notamment les plus modestes d'entre elles souhaitant accéder à la propriété.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte, notamment, des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens. C'est un impôt annuel qui ne concerne qu'un nombre limité de foyers en raison des seuils élevés d'imposition. Les droits de mutation évoqués dans la question posée sont, quant à eux, exigibles sur tout transfert, à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit d'immeuble. Ces droits sont donc dus occasionnellement à raison du transfert de ces biens et non de leur détention. Ils sont pour partie la rémunération du service rendu par la publication des actes de vente au fichier immobilier qui a pour effet de rendre la mutation opposable aux tiers. Pour ces différentes raisons, l'impôt sur les grandes fortunes et les droits de mutation à titre onéreux qui ont une finalité différente ne font pas double emploi. En ce qui concerne plus particulièrement les immeubles destinés à l'habitation, il est rappelé que ceux qui entrent dans le champ d'application de la taxe de publicité foncière bénéficient d'ores et déjà d'un régime de faveur, le tarif du droit de mutation étant réduit, en ce qui les concerne, de 13,80 p. 100 à 2,60 p. 100. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'aller au-delà.

Entreprises nationales : recouvrement de leurs dettes.

7694. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons les entreprises nationales bénéficient, pour le recouvrement de leurs dettes envers l'Etat, de conditions exceptionnelles refusées aux autres contribuables.

Réponse. — Pour le paiement de leurs dettes, fiscales ou autres, envers l'Etat, les entreprises nationales ne bénéficient d'aucune mesure de bienveillance particulière. Le Gouvernement

s'attache, au contraire, à faire en sorte que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé à leur profit, par la voie de facilités de règlement ou de remises gracieuses de dettes qui leur permettraient ainsi de bénéficier indirectement de facilités de crédit dont ne profiteraient pas les entreprises concurrentes qui s'acquitteraient dans les délais légaux. Des considérations d'ordre économique ou social, des circonstances conjoncturelles ou exceptionnelles et, d'une manière plus générale, le rôle déterminant que les entreprises concernées jouent dans l'activité économique nationale peuvent toutefois justifier, dans certains cas, l'octroi à leur profit de conditions spécifiques. Celles-ci, dont peuvent, du reste, bénéficier l'ensemble des débiteurs de l'Etat dès lors que leur situation personnelle le justifie, ne sont, cependant, accordées que si la situation exposée ou les motifs invoqués le démontrent et non pas de manière indifférenciée et automatique, au profit de cette catégorie particulière de redevables.

Taxe sur les nourrices et femmes de ménage.

7720. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il compte reprendre, lors de la discussion budgétaire pour l'année 1983, le projet de création d'une taxe sur les nourrices et sur les femmes de ménage.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 ne comporte aucune disposition tendant à l'institution d'une taxe sur les nourrices et femmes de ménage. Les employeurs de personnel domestique, d'assistantes maternelles et de femmes de ménage demeurent dispensés du paiement de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées à ces personnes, dans les mêmes conditions que par le passé.

Redéfinition de la notion d'outil de travail.

7825. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, après sa courageuse décision de reporter à 1985 le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes, en ce qui concerne l'outil de travail, s'il ne lui paraît pas convenable de redéfinir la notion même de ce dernier. Ne pense-t-il pas que ladite notion d'outil de travail est trop restrictive et que, notamment, il faudrait l'étendre aux professionnels qui détiennent 10 p. 100 et plus du capital de l'entreprise, une telle mesure couvrant l'équité.

Réponse. — Le minimum de détention à partir duquel le régime des biens professionnels est applicable aux actions de sociétés et aux parts de sociétés à responsabilité limitée dont sont propriétaires des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes a été fixé à 25 p. 100 par analogie avec le régime prévu à l'article 160 du code général des impôts. Cet article subordonne en effet l'imposition des plus-values résultant de la cession de droits sociaux à la condition que les droits détenus dans les bénéfices sociaux par le cédant directement, ou indirectement, par l'intermédiaire de son conjoint et de leurs ascendants et descendants, aient représenté à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes au moins 25 p. 100 de ces bénéfices. L'imposition procède de l'idée que, compte tenu de l'importance de leur participation, les redevables exercent un contrôle effectif sur la société. Il était donc conforme à la logique et à l'équité de retenir en matière d'impôt sur les grandes fortunes le même seuil de 25 p. 100. Il s'ensuit que le régime des biens professionnels est réservé aux redevables qui, assujettis à l'imposition des plus-values en cas de cession de leurs droits, détiennent effectivement le contrôle de leur société. Au demeurant, les quelques différences qui séparent les deux régimes sont favorables aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Dès lors, il ne peut être envisagé d'abaisser à 10 p. 100 le seuil de détention de 25 p. 100.

T.V.A. : taux applicable à différentes catégories de sucres.

7977. — 28 septembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le taux super réduit de la T.V.A. (5,50 p. 100) est actuellement applicable au sucre de betterave, au sucre de canne, au fructose (ou lévulose), au glucose et au saccharose, ainsi qu'il découle des indications du répertoire des produits alimentaires figurant aux feuillets 3 C 251 de la documentation de base de la direction générale des impôts. Ce répertoire ne cite pas le lactose, le maltose ni le sucre interveni. Certains prétendent que ces trois variétés de produits sucrants ne peuvent bénéficier du taux super réduit de la T.V.A. (autrefois du taux réduit) sous prétexte qu'ils ne sont pas généralement utilisables en l'état pour la consommation de bouche. Mais c'est pourtant également le cas du fructose, du glucose et du saccharose.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le taux super réduit de la T.V.A. s'applique indistinctement ou non à toutes les catégories de produits sucrants qui sont présentés à l'état solide ou concret.

Réponse. — Les produits sucrants tels les glucoses, saccharoses, lactoses, maltoses, sucre provenant du dédoublement du saccharose en dextrose et en fructose, présentés à l'état solide ou concret relèvent du taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} juillet 1982 dans la mesure où ils ne constituent pas des articles de confiserie ou des produits médicamenteux.

I.G.F. : déduction des taxes sur l'achat de l'or.

7993. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un contribuable assujéti au versement de l'impôt sur la fortune peut déduire de sa déclaration les taxes de revente et de courtage qu'il a dû acquitter en achetant de l'or.

Réponse. — Pour déterminer le montant du patrimoine taxable à l'impôt sur les grandes fortunes, les biens qui le composent doivent être estimés à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans ces conditions, l'or détenu par les personnes redevables du nouvel impôt doit être estimé selon les cours du métal à cette date, la déduction de la valeur de l'or des différents frais que le propriétaire aurait à supporter lors de la cession éventuelle de cet or ne pouvant être pratiquée en raison de leur caractère aléatoire. En effet, seules les charges du patrimoine ayant une existence certaine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont déductibles.

Impôts : règles de prescription.

8025. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un contribuable peut recevoir en septembre 1982 une réclamation des services fiscaux concernant ses revenus de l'année 1975. Cette imposition supplémentaire est-elle légale. Comment s'appliquent les règles de prescription définies par la loi.

Réponse. — Aux termes de l'article L 169 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, le droit de reprise s'exerce, en matière d'impôt sur le revenu, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois l'expiration du délai général de reprise ne fait pas obstacle à l'établissement d'impositions supplémentaires dans les cas expressément et limitativement énumérés par les articles L. 170 à L. 172 du même code. C'est ainsi que les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées, même si le délai général est écoulé, jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance. Il en est de même, jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale, en cas d'erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition. Par ailleurs lorsqu'il est constaté, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de son conjoint, que ce contribuable n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur les grandes fortunes : exonération de l'outil de travail (cas de certains médecins).

8033. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si lors de la prochaine discussion budgétaire il ne conviendrait pas, dans le cadre des biens professionnels définis par l'impôt sur les grandes fortunes, de prévoir une exonération totale en faveur des médecins ayant acquis, à titre onéreux, une concession de spécialité auprès d'un établissement hospitalier privé. Il lui précise que la somme versée n'est pas un dépôt, mais représente bien le prix d'achat d'un instrument de travail, c'est-à-dire, le droit de fréquenter une clientèle.

Réponse. — Dans le cas où le versement d'une somme d'argent en vue de l'achat d'une concession de spécialité auprès d'un établissement hospitalier privé caractériserait effectivement en droit l'acquisition d'un outil de travail, celui-ci bénéficierait, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, du régime institué en faveur des biens professionnels. Il est rappelé que les biens professionnels sont exonérés lorsque leur valeur nette n'excède pas deux millions de francs (chiffre augmenté de 200 000 francs par la loi de finances pour 1983) et qu'ils ouvrent droit à une déduction, sur l'impôt dû, d'une somme calculée en fonction de l'effort d'investissement en biens professionnels réalisé par le redevable. Aussi, aucune raison ne justifierait d'accorder une exonération spécifique du fait de l'acquisition d'une telle concession.

Société anonyme de transports internationaux : fiscalité

8063. — 5 octobre 1982. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle est la situation d'une société anonyme de droit français, spécialisée dans les transports internationaux, qui possède un certain nombre de filiales situées à l'étranger, dont l'activité consiste dans la prestation de services accessoires au transport, principalement commissionnement de transports et/ou distribution de denrées périssables à l'étranger. Ces sociétés filiales ne réalisent pas toujours elles-mêmes le transport des marchandises, mais procèdent néanmoins à des investissements qui nécessitent d'importants apports en capitaux (par exemple achat ou location d'immeuble, construction de complexes de déchargement, etc.). La société mère peut-elle se prévaloir sur le territoire français des dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts.

Réponse. — La possibilité de constituer une provision en franchise d'impôt au titre des dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts est normalement réservée aux investissements qui ont pour objet l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études, d'un bureau de renseignements (provision au taux de 100 p. 100 prévue par le I de l'article 39 octies A) ou encore d'un établissement industriel (provision au taux de 50 p. 100 prévue par le II de l'article 39 octies A). Les sociétés de services ne sont donc pas en principe concernées par ce dispositif. Toutefois compte tenu des objectifs économiques auxquels répond l'article 39 octies A, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance une demande d'agrément relative à l'implantation à l'étranger d'une activité de prestations de services nouvelle, dans la mesure où, compte tenu du volume d'exportations entraînées par l'opération, cette activité pourrait être assimilée à une activité industrielle.

Ile-de-France : remboursement de la carte orange.

8098. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le remboursement de 40 p. 100 du montant de la carte orange par les employeurs de la région d'Ile-de-France doit être considéré par les bénéficiaires comme un revenu.

Réponse. — Les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés constituent un complément de rémunération et, dans la rigueur des principes, auraient dû être soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires. Mais il a été décidé de les maintenir en dehors du champ d'application de l'impôt. Cependant, lorsque les intéressés renoncent à toute déduction forfaitaire et optent pour la prise en compte de leurs frais réels justifiés, le montant de ces sommes doit être inclus dans le montant brut des rémunérations imposables.

Artisans mécaniciens agricoles : devenir.

8149. — 12 octobre 1982. — **M. J.-R. Delong** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les préoccupations des artisans et des petites entreprises en milieu rural au sujet du moment du paiement de la T.V.A. En effet, l'augmentation récente du niveau de cette taxe, l'ensemble des charges nouvelles qui atteignent durement les intéressés et resserrent encore une trésorerie déjà insuffisante, le fait que les artisans mécaniciens agricoles, antérieurement intermédiaires commissionnés, ont dû devenir acheteurs directs de matériels agricoles, à un moment où les marges sont de plus en plus rétrécies par suite de la dépression du marché du machinisme, l'allongement et la difficulté des rentrées d'argent consécutives aux difficultés que connaissent les agriculteurs eux-mêmes, toutes circonstances reconnues par le secteur bancaire,

y compris le Crédit agricole, rendent désormais impossible et injustifiable que les artisans et les petites entreprises concernées continuent d'avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements qu'ils n'ont pas encore reçus. Les artisans et les petites entreprises en milieu rural souhaiteraient donc que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Ils souhaiteraient de surcroît que cette mesure, en raison de l'obligation de pluriactivité de la très grande majorité de ces artisans ou petites entreprises, s'applique à tous les encaissements (ventes et services), ce qui ne constitue ni une extension importante ni une novation mais une condition indispensable pour sa simplicité d'application et donc aussi son bon contrôle. Il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour tenir compte de la réalité d'une situation devenue insoutenable pour les artisans et les petites entreprises rurales.

Artisans mécaniciens agricoles : devenir.

8163. — 12 octobre 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les charges insupportables pesant sur les artisans mécaniciens agricoles qui resserrent de plus en plus une trésorerie déjà bien insuffisante. Devenus acheteurs directs de matériels agricoles à un moment où les marges se rétrécissent de plus en plus et considérant l'allongement et la difficulté des rentrées d'argent dans ces entreprises du fait des difficultés financières rencontrées également par les agriculteurs, les artisans mécaniciens agricoles souhaitent que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Il attire tout particulièrement son attention sur une demande parfaitement justifiée, étant entendu que les entreprises quelles qu'elles soient, mais plus particulièrement les plus petites d'entre elles, ne pourront plus continuer à avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus par elles.

Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.

8260. — 13 octobre 1982. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que, en ce qui concerne les ventes réalisées par les artisans mécaniciens agricoles, le fait générateur de la T. V. A. est constitué par la date de la livraison du matériel. Cette situation conduit les intéressés à consentir à l'Etat des avances d'argent souvent importantes, ce qui, dans la conjoncture actuelle, apporte une gêne considérable dans les trésoreries. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accéder à la demande des professionnels concernés, qui souhaiteraient n'acquitter la T. V. A. qu'après encaissement du prix.

Entreprises artisanales : T. V. A.

8300. — 14 octobre 1982. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les petites entreprises artisanales en raison des avances des montants de T. V. A. qu'elles doivent faire à l'Etat sur des produits reçus et vendus par l'artisan mais dont le prix d'achat n'a pas été acquitté par le client. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée ne soit pas la date de livraison du produit, mais celle de l'encaissement effectif du prix de la vente.

Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.

8405. — 20 octobre 1982. — M. Louis Minetti signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le problème suivant : les artisans mécaniciens agricoles se voient obligés de payer le montant de la T. V. A. inclus dans le règlement de matériels agricoles qu'ils ont vendus mais qui ne leur ont pas encore été réglés. Ils doivent ainsi faire une avance, ce qui contribue à alourdir les difficultés qui les frappent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette situation préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

Fait générateur de la T. V. A. : vente de matériel agricole.

8435. — 21 octobre 1982. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les artisans et les petites entreprises en milieu rural et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus, à l'avenir, la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente.

Artisans ruraux :

fait générateur de la T. V. A. pour la vente de matériel agricole.

8446. — 21 octobre 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Les artisans ruraux se trouvent, en effet, dans l'impossibilité de pouvoir continuer à avancer à l'Etat des montants de T. V. A. inclus dans des paiements non encore reçus.

Artisans mécaniciens agricoles : T. V. A.

8732. — 5 novembre 1982. — M. Franck Sérusclat souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les revendications de la confédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (branche nationale du machinisme agricole) concernant l'avance à l'Etat des montants de T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles. Les artisans mécaniciens agricoles estiment qu'il leur est impossible de continuer d'avancer ainsi à l'Etat la T. V. A. incluse dans des factures qui ne leur sont pas encore payées. Les difficultés de rentrées d'argent que connaissent leurs entreprises sont directement liées aux problèmes financiers que connaissent leurs clients agriculteurs. Leur trésorerie s'avère insuffisante pour supporter encore longtemps ce décalage croissant entre la date du paiement de la T. V. A. et le moment où est encaissé effectivement le prix de la vente. Aussi ils exigent que le fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériel agricole ne soit plus la date de la livraison, mais celle du paiement effectif par le client. Il lui demande de quelle manière il compte aider les artisans mécaniciens agricoles à résoudre leurs difficultés de trésorerie.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 269-1 (a) et 2 (a) du code général des impôts, la délivrance matérielle d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est due même si le client n'a pas encore réglé son achat mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises ou des artisans est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens dont la valeur ne sera reprise dans le prix de vente des produits qu'au rythme des amortissements pratiqués. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une modification législative dans ce domaine devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des livraisons de biens. Elle provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Retraite des femmes : majoration par enfant.

8172. — 12 octobre 1982. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la disparité d'appréciation des enfants dans le calcul des retraites des femmes. En effet, le régime général de retraite de la sécurité sociale prévoit pour les femmes du secteur privé une majoration de deux ans par enfant pour le calcul des pensions, alors que dans la fonction publique cette majoration n'est que d'un an. A une période où il est prévu d'aligner les fonctionnaires sur les personnels du secteur privé pour l'assurance chômage, il lui demande s'il envisage de donner aux agents féminins de l'Etat et des collectivités locales les mêmes avantages qu'aux ressortissants du régime général. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Alors qu'une annuité du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale est comptée pour 1,33 p. 100 dans la liquidation de la pension, cette même annuité est comptée pour 2 p. 100 dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui diminue sensiblement l'écart apparent entre les majorations pour enfant accordées dans les deux régimes. En outre, les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires leur permettent de dépasser éventuellement le plafond de 37,5 annuités puisque ce plafond peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications. Sur un plan plus général, il convient d'observer que chaque régime de retraite comporte ses règles propres qui constituent un tout indissociable. L'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Il n'est donc pas envisagé de porter à deux annuités la bonification de durée des services accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants.

Fonction publique : mensualisation du paiement des pensions.

8228. — 12 octobre 1982. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mensualisation du paiement des pensions dans la fonction publique. L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu le paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites des agents de l'Etat. Cette disposition, mise en œuvre progressivement depuis le 1^{er} juillet 1975, ne concerne actuellement, semble-t-il, que soixante et onze départements. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles une mise en œuvre totale n'a pu être réalisée et dans quel délai celle-ci est envisagée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

S.A.R.L. : choix du régime fiscal.

8250. — 13 octobre 1982. — **M. Edgar Taihades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il fait sienne l'interprétation de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qui, aux termes d'une réponse à **M. Jean Briane** (débat Assemblée nationale, 17 mai 1982, page 2049) estime qu'une S.A.R.L. constituée entre deux époux seulement répond aux critères formulés par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 lui permettant d'exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

Droits de mutation à titre gratuit : revalorisation de l'abattement pour les héritiers reprenant une exploitation agricole.

8454. — 21 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'intérêt d'une réforme des droits de mutation à titre gratuit qui permettrait de revaloriser de façon substantielle l'abattement par part dont bénéficient les héritiers en ligne directe reprenant une exploitation agricole, afin de permettre le transfert de l'outil de travail en franchise de droits.

Réponse. — L'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, qui n'avait pas été réévalué depuis 1974, a été porté de 175 000 francs à 250 000 francs par l'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981.

Etablissements hospitaliers : déséquilibre entre l'accroissement de la masse salariale et son imposition.

8514. — 26 octobre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation des établissements hospitaliers : il apparaît que celle-ci croît d'une façon beaucoup plus importante que les salaires eux-mêmes : alors que la masse salariale enregistre une progression de 15 à 20 p. 100 par an, l'impôt sur les salaires croît de près de 30 p. 100, représentant à lui seul 4 à 4,5 p. 100 du budget d'exploitation de ces établissements. Cette situation est due à l'effet combiné des taux d'imposition différents selon les tranches de salaires et à l'insuffisante revalorisation de ces dernières, effet qui n'est que partiellement pris en compte par le pourcentage supplémentaire accordé au titre de l'évolution plus rapide des charges et impôts sur les salaires. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'incidence de cet impôt sur le prix de journée fait qu'il est supporté par l'usager et par les organismes sociaux, alors que le Gouvernement manifeste la volonté d'une recherche de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de l'amélioration de la gestion des établissements hospitaliers. Comment le Gouvernement entend-il concilier sa volonté de voir la masse salariale de ces établissements n'augmenter que de 8 à 9 p. 100 en 1983 et obtenir une amélioration de leur gestion si, dans le même temps, la part de la taxe sur les salaires dans leur budget progresse deux fois plus rapidement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une revalorisation des tranches de façon que la part de l'impôt ne progresse pas plus rapidement que les salaires ou, à défaut, quelles autres mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les contraintes financières ne permettent pas de procéder actuellement à un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Langeac et Pinols : centre des impôts.

8530. — 27 octobre 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les contribuables des cantons de Langeac et de Pinols, dans le département de la Haute-Loire, en raison du rattachement de ces deux cantons de l'arrondissement de Brioude, au centre des impôts du Puy. Il lui demande de bien vouloir engager le rattachement de ces deux cantons au centre des impôts de leur chef-lieu d'arrondissement.

Réponse. — Le rattachement des cantons de Langeac et de Pinols à la circonscription des impôts du Puy résulte du plan de réorganisation des services fiscaux de la Haute-Loire qui a été arrêté en 1970 après consultation des autorités locales. Il paraissait conforme, à l'époque, aux intérêts du public. L'administration ne serait cependant pas opposée à modifier cette répartition territoriale en envisageant le rattachement des deux cantons en cause au centre des impôts de Brioude. C'est dans cette perspective que des contacts ont été pris avec les élus locaux concernés, la décision définitive ne pouvant évidemment intervenir que si elle recueillait l'avis favorable des intéressés eux-mêmes.

Femmes de médecins : statut fiscal.

8674. — 3 novembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des femmes de médecins. Soumises à des devoirs quasi professionnels, tenant un rôle économique par leur participation à l'activité du cabinet médical, tenues, de fait, à des obligations de présence et d'assistance très contraignantes, elles connaissent donc plus de devoirs que de droits. Il serait donc juste de leur reconnaître un statut comparable à celui des conjoints d'artisans et de commerçants. Ne pourrait-on pas lui adjoindre un statut fiscal qui consacrerait cette reconnaissance du rôle joué par les femmes de médecins dans d'innombrables communes de France.

Réponse. — L'élaboration d'un statut fiscal du conjoint de l'exploitant individuel, que ce dernier exerce une activité de nature commerciale, artisanale ou non commerciale, répond aux préoccupations actuelles du Gouvernement. Des mesures importantes ont déjà été prises dans ce sens. C'est ainsi qu'à compter de l'imposition, des revenus de 1981, les limites de déductibilité fiscale du salaire du conjoint visées à l'article 154 du code général des impôts ont été portées respectivement à 17 000 francs ou 19 300 francs selon que l'exploitant n'adhère pas ou, au contraire, adhère à un centre de gestion ou à une association de gestion agréés (art. 12 [IV-2] et 12 [VII] de la loi n° 81-1160 du 31 décembre 1981). En outre, à

compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté, pour les adhérents des centres de gestion et associations agréés, la limite de déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail.

Fonds de compensation de la T.V.A. : majoration.

8809. — 8 novembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas équitable et convenable de prévoir d'ores et déjà, lors de l'élaboration de la loi de finances 1984, la majoration de la dotation du fonds de compensation de la T.V.A. afin, notamment, de prendre en compte le relèvement récent du taux de ladite T.V.A.

Réponse. — Depuis 1981, la taxe sur la valeur ajoutée que supportent les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissements donne lieu à remboursement intégral, opéré par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. Les dotations de ce fonds, inscrites en loi de finances, correspondent au montant de l'impôt acquitté par les communes et les départements au cours de la pénultième année. Si le relèvement du taux normal de T.V.A. décidé par le Parlement en loi de finances rectificative n'a donc aucune incidence sur ces dotations en 1982, il est clair en revanche qu'il sera tenu compte de ce changement de taux au moment de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1984 afin que le montant du fonds pour 1984, soit bien fonction du niveau réel des dépenses d'investissement effectuées par les collectivités locales en 1982.

Impôt sur les grandes fortunes : détermination de la valeur vénale des stocks pour l'évaluation des biens professionnels.

8813. — 8 novembre 1982. — M. Germain Authié demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si la valeur vénale, au 1^{er} janvier, des stocks de produits finis (qui font partie des biens professionnels entrant dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes) doit s'entendre au cours du jour dans tous les cas ou si, comme en matière de détermination du bénéfice commercial, la valeur à retenir est soit le prix de revient soit le cours du jour si ce dernier est inférieur au prix de revient.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est établi sur la valeur des biens au 1^{er} janvier de l'année. La valeur vénale d'un bien étant le prix auquel ce bien aurait pu normalement se négocier à une époque considérée, compte tenu du jeu de l'offre et de la demande, la valeur vénale des stocks de produits finis doit s'entendre, dans tous les cas, du cours du jour.

Impôt sur les grandes fortunes : cas de l'usufruitier.

8825. — 9 novembre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il n'estime pas injuste de soumettre à l'impôt sur les grandes fortunes l'usufruitier plutôt que le nu-propriétaire, notamment en matière agricole où l'usufruit est souvent peu intéressant par rapport à la valeur des terres.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes vise à opérer un prélèvement sur la capacité contributive supplémentaire que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembrée, une telle capacité ne se trouve pas entre les mains du nu-propriétaire mais entre celles de l'usufruitier qui bénéficie des revenus ou des avantages procurés par ces biens. C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 5 (III) de la loi de finances pour 1982 prévoit qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens grevés d'un usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Toutefois rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.

8973. — 17 novembre 1982. — M. Georges Treille demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation

est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux du département des Deux-Sèvres, lesquels relèvent du centre régional de Limoges.

Voyageurs, représentants, placiers : déduction fiscale pour frais professionnels.

9029. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre de professions, et en particulier les voyageurs, représentants, placiers, bénéficient, dans le cadre de la déclaration de leurs revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels malheureusement plafonnée à 50 000 francs depuis plusieurs exercices. Dans la mesure où les frais réels engagés par les membres de cette profession sont bien évidemment supérieurs pour une année au plafond de 50 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner un avis favorable à un amendement, notamment d'origine sénatoriale, tendant à modifier dans le sens de la hausse ce plafond, ne serait-ce que pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et ce, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de l'avis qu'il a exprimé lors de l'examen de l'amendement dont l'auteur de la question était l'un des cosignataires (cf. Débats, Sénat, Journal officiel du 24 novembre 1982, p. 5688), le Gouvernement n'envisage pas de relever le plafond des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels auxquelles peuvent prétendre les membres de certaines professions.

Lot-et-Garonne : déclarations d'impôt sur les grandes fortunes.

9419. — 8 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui faire connaître le nombre de déclarations d'impôt sur les grandes fortunes déposées le 20 octobre 1982 en Lot-et-Garonne et le montant du versement de cet impôt.

Réponse. — Le ministre délégué, chargé du budget, établira au début de 1983 un premier bilan de l'impôt sur les grandes fortunes. Il déposera un rapport qui sera communiqué au Parlement et rendu public.

Impôts sur les grandes fortunes : cas particuliers.

9785. — 13 janvier 1983. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les conditions d'application de l'impôt sur les grandes fortunes aux contribuables de nationalité étrangère domiciliés en France ont pu donner lieu à des hésitations. Il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue de l'obligation fiscale de ces contribuables et notamment de ceux qui séjournent temporairement en France pour leur travail.

Réponse. — Les règles d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes suivent celles applicables à l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France sont, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'impôt à raison de leurs biens situés en France et hors de France. Ils doivent donc déclarer l'intégralité de leur patrimoine, lorsque la valeur de ce dernier excède les limites prévues par la loi. Mais bien entendu, l'impôt éventuellement acquitté dans un Etat étranger à raison des biens qui y sont situés viendra en déduction de l'impôt français. Toutefois, cette obligation fiscale peut entraîner des difficultés pour les cadres étrangers, venant temporairement en France pour leur travail. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des négociations tendant à étendre à l'impôt sur les grandes fortunes les conventions fiscales conclues par notre pays, la France proposera à ses partenaires l'insertion d'une disposition dispensant les ressortissants des pays concernés qui sont appelés pour des raisons professionnelles à s'installer en France, pendant au moins trois ans, d'avoir à acquitter l'impôt pour la partie de leurs biens

situés hors de France. Ce dispositif paraît donc de nature à concilier les impératifs économiques et les principes qui sont à la base de la création de cet impôt. D'autre part, et sans attendre la conclusion des avenants aux conventions existantes, il a été décidé que, dans les relations avec tous les Etats liés à la France par une convention, le domicile fiscal des contribuables au regard de l'impôt sur les grandes fortunes serait apprécié selon les règles prévues par les conventions. Cette mesure de bon sens permettra d'éviter qu'un contribuable ne soit considéré comme domicilié en France au regard de l'impôt sur les grandes fortunes en application de la législation interne et domicilié hors de France au regard de l'impôt sur le revenu en application des règles conventionnelles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sauvegarde du commerce en zone rurale.

8391. — 20 octobre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les appréhensions qui naissent en zone rurale de la fermeture des commerces, le plus souvent succursales de chaînes importantes, ou de l'abandon des tournées organisées par les commerçants. Cette régression se fait au détriment des personnes âgées ou économiquement faibles et de celles qui, en tout cas, sont dépourvues de moyens de transport vers les lieux de concentration commerciale. Nombreux sont les élus locaux qui se préoccupent d'une situation qui contribue à accélérer la désertification des campagnes. Certains suggèrent que l'autorisation de créer des grandes surfaces soit équilibrée, au plan de la distribution, par l'obligation de créer des petites succursales rurales et, à tout le moins, des points de vente permettant de répondre aux besoins des plus défavorisés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur des mesures permettant de répondre à de telles suggestions.

Réponse. — L'équilibre de l'appareil commercial et la bonne desserte de l'ensemble de la population, y compris en zone rurale, constituent une des préoccupations essentielles du ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi, sont étudiés en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens qui permettraient, non seulement de sauvegarder les commerces existants en zone rurale mais également de mieux maîtriser dans les zones sensibles le développement des différentes formes de distribution. Il est à noter également que le législateur a tenu compte du problème posé par la disparition des magasins de proximité traditionnels en permettant aux commissions d'attribution de l'indemnité de départ — instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice — de ne pas prendre ou de ne prendre que partiellement en compte le prix de cession du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal lorsque l'acquéreur sera un jeune commerçant ou un jeune artisan.

Commerçants non sédentaires : réglementation de la profession.

8417. — 21 octobre 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les commerçants non sédentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention d'interdire l'exercice de cette profession aux possesseurs du seul récépissé de dépôt de la demande d'inscription au registre du commerce.

Réponse. — L'obligation pour les commerçants non sédentaires de produire à toute réquisition un titre de contrôle annuel prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations en matière fiscale avait été prévue dans un projet de décret qui n'a pas été retenu par le Conseil d'Etat qui considère que cette obligation relève de la loi. Les services du ministère du commerce et de l'artisanat se sont rapprochés de ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, afin d'inscrire dans un texte législatif de caractère financier une disposition tendant à créer un tel titre de contrôle annuel. Lorsque ce système aura été institué, les commerçants qui ne seraient pas en possession du document en question pourront être considérés comme n'exerçant pas leur profession dans des conditions régulières.

Transformations d'emplois clandestins en emplois légaux.

9448. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les propositions de la commission spéciale présidée par un conseiller à la Cour de cassation, évoquant le développement du travail clandestin. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à transformer le plus grand nombre possible d'emplois clandestins en emplois légaux.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises artisanales et met parfois leur existence en danger. Le travail clandestin, qu'il ne faut pas confondre avec la réalisation des travaux par des consommateurs eux-mêmes, dénoncé par les artisans est essentiellement représenté par la fraude fiscale ou la fraude sur les charges sociales qui provoquent une concurrence déloyale. La lutte contre ces fraudes préoccupe à juste titre les pouvoirs publics, mais un effort reste à faire pour que cette lutte rencontre une approbation générale de la part des citoyens même professionnels. Néanmoins, le travail clandestin ne doit pas être plus longtemps toléré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au Gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le Gouvernement a mis en place dans les départements des commissions de lutte contre le travail clandestin, et dans chaque préfecture un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations.

COMMERCE EXTERIEUR

Poitou-Charentes : invasion des pantoufles chinoises.

9229. — 27 novembre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter l'invasion des pantoufles chinoises en France, dont souffre au premier chef la région Poitou-Charentes.

Réponse. — Les importations de pantoufles originaires de la République populaire de Chine ont connu une progression extrêmement marquée au cours de la période récente, mettant en péril l'industrie nationale, notamment dans la région Poitou-Charentes. C'est ainsi que les importations chinoises ont augmenté de plus de 70 p. 100 en trois ans, passant de 10 millions de paires environ en 1979 à plus de 18 millions en 1981. Cette évolution se poursuit en 1982 puisque les importations de la République populaire de Chine enregistrées pour les neuf premiers mois (18,7 millions) sont déjà supérieures au montant des importations pour l'ensemble de l'année 1981. Il est à noter également que ces importations représentent une part prépondérante des importations totales (56,2 p. 100 en 1982). La hausse brutale enregistrée crée un préjudice important pour les producteurs nationaux, comme en témoignent divers indicateurs économiques : la production, après avoir connu une année 1980 relativement favorable, s'est légèrement contractée en 1981 (baisse de 5,5 p. 100 par rapport à 1980), tandis que l'emploi diminuait sensiblement (baisse de 15,2 p. 100 de 1979 à 1981). Quant à la part du marché français détenue par les importations en provenance de la République populaire de Chine, elle passait de 16,8 p. 100 en 1979 à 25,3 p. 100 en 1981. Dans ces conditions, les autorités françaises ont, le 22 décembre 1982, saisi la commission des communautés européennes, en vertu des règlements C.E.E. n° 1766-82 et 3286-80, afin que les mesures de protection nécessaires soient prises sans tarder. La commission des communautés a annoncé le 23 décembre 1982 qu'elle ouvrirait une enquête au titre de l'article 6 du règlement n° 1766-82 du 30 juin 1982 relatif au régime commun applicable aux importations de la République populaire de Chine. Les conclusions de cette enquête devraient être connues dans deux ou trois mois environ.

Conférence du G.A.T.T. : conclusions.

9241. — 30 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelles conclusions a-t-il tiré des travaux de la conférence du G.A.T.T.

Réponse. — La conférence ministérielle du G.A.T.T., qui s'est tenue du 23 au 27 novembre 1982, constituait un événement marquant, du fait de la rareté de telles rencontres. En effet, la dernière en date avait eu lieu en 1973 à l'ouverture des négociations, dites du « Tokyo round », qui se sont déroulées jusqu'en 1979. Compte tenu, cependant, de l'environnement économique international et des difficultés croissantes de nombreux pays à assurer l'équilibre de nos échanges extérieurs dans un climat général de récession, l'opportunité d'une telle réunion était contestable. Elle était d'autant plus, que les objectifs que certains de ses promoteurs lui avaient assignés, étaient trop ambitieux : accroissement des disciplines et des obligations du G.A.T.T. et élargissement à de nouveaux domaines des règles de cet organisme (agriculture, services notamment). Ces ambitions ont été déçues. En particulier,

la Communauté européenne, n'a pas accepté que soient remis en cause les principes de la politique agricole commune, alors qu'à l'issue des négociations du Tokyo round le caractère spécifique des échanges agricoles au regard des règles du G.A.T.T. avait été reconnu. De même, les pays en développement ont refusé que puisse s'engager au G.A.T.T. un processus de libéralisation des échanges de services. Les déceptions de certains pays ont pu faire penser un moment que la réunion ministérielle avait été un échec. En réalité, pour le commerce mondial et même pour le G.A.T.T., elle a été un succès : le succès du bon sens et du réalisme car on a évité d'imposer des obligations nouvelles qui n'auraient pu être respectées, ce qui aurait porté atteinte à la crédibilité du G.A.T.T. Mais en même temps, a été réaffirmé, dans un contexte pourtant particulièrement difficile, l'attachement de tous les participants du système actuel d'organisation des échanges internationaux, ainsi que l'engagement d'éviter le recours au protectionnisme. Cette conférence ministérielle a permis en outre à la Communauté européenne de faire preuve de cohésion et de parler d'une seule voix le langage de la raison et du pragmatisme. Ceci constitue pour la France et pour ses partenaires européens une raison supplémentaire de se féliciter de l'issue de ces débats. Il reste néanmoins, que la solution aux difficultés particulièrement préoccupantes de l'économie mondiale, ne pouvait venir au G.A.T.T. Aussi les résultats de la conférence paraissent-ils modestes par rapport à l'ampleur et à l'urgence des tâches qui s'imposent aujourd'hui pour stimuler l'activité économique, restaurer les capacités de financement du développement dans les pays du tiers monde et remettre en ordre le système monétaire international. Celles-ci relèvent à l'évidence d'autres enceintes internationales que le G.A.T.T.

C.E.E. : libre circulation des marchandises.

9242. — 30 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle a été la réponse du Gouvernement aux mises en demeure adressées par la commission européenne sur les obligations de respecter la libre circulation des marchandises à l'intérieur des pays de la Communauté européenne.

Réponse. — La commission des Communautés européennes a mis en cause officiellement les mesures prises par les autorités françaises concernant le dédouanement des magnétoscopes et l'obligation de rédiger en français les documents accompagnant les marchandises importées. En réponse aux demandes d'observations de la commission, le Gouvernement français a apporté, à ce jour, les précisions suivantes : en ce qui concerne l'arrêté du 21 octobre 1982 (point de dédouanement unique pour les magnétoscopes), il se justifie par la décision prise de proposer au Parlement la création d'une taxe annuelle sur les magnétoscopes à partir du 1^{er} janvier 1983. Pour prévenir toute fraude dans son application, il a semblé nécessaire d'assurer immédiatement un contrôle étroit à tous les stades de la commercialisation et notamment à l'importation. Dans cet esprit, il a été décidé de ne permettre la mise à la consommation en France de ces appareils qu'au seul bureau de douanes de Poitiers ; s'agissant de la circulaire du 20 octobre 1982, le Gouvernement français a précisé que cette mesure avait essentiellement pour objet de rétablir dans toute son étendue la loi de 1975 imposant l'usage de la langue française dans les documents accompagnant les marchandises destinées au marché français. Au-delà de la protection des consommateurs, le principal objectif de cette loi étant la défense de la langue française, il a été clairement indiqué à la commission qu'il s'agissait là d'une question de souveraineté. En outre, les autorités françaises ont fait valoir que, dans son application, surtout en ce qui concerne les procédures de dédouanement, cette mesure ne créait pas de contraintes nouvelles. En effet, les douanes ont toujours eu la faculté de demander la traduction des documents accompagnant les marchandises à l'importation. Malgré ces explications, la commission des Communautés européennes a émis les 15 et 16 décembre deux avis motivés mettant les autorités françaises en demeure de rapporter ces deux mesures avant le 1^{er} janvier 1983. Les réponses que le Gouvernement français fera à la commission seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

CULTURE

Commission des avances sur recettes : situation.

8917. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est vrai, comme certaines rumeurs le laissent à penser, que la commission des avances sur recettes pour l'aide au cinéma français n'a plus d'argent ; si oui, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour y remédier.

Réponse. — Les dotations financières affectées au financement des avances sur recettes ont été accrues de manière très significative au cours des deux dernières années, de 30 millions de francs

en 1981, elles ont été portées à 50 millions de francs en 1982 et, en ce qui concerne l'exercice 1983, il est prévu un crédit de 60 millions de francs. Les rumeurs auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont donc sans fondement. Il y a lieu, à la vérité, d'observer que le régime des avances sur recettes comporte, pour l'octroi de celles-ci, une double phase : dans la première phase, un projet retenu par la commission bénéficie d'une promesse d'avance qui n'est pas chiffrée, la détermination exacte du montant de l'avance accordée n'intervenant que dans la seconde phase, en fonction des éléments de production qui ont pu être rassemblés. On a toujours constaté qu'un certain nombre de projets retenus par la commission ne sont en définitive pas réalisés, dans la mesure précisément où les autres éléments financiers qui doivent concourir à la production ne sont pas réunis. Il en résulte que le nombre des promesses en cours est toujours supérieur au nombre des avances payées. Toutefois, cette situation tend sensiblement à se modifier, en raison, notamment, d'un net accroissement du montant des avances accordées aux différents films bénéficiaires de promesses d'avances. Ce renversement de tendance, en même temps qu'il traduit la vitalité de la production cinématographique française, manifeste incontestablement, même s'il a pu avoir pour conséquence une certaine tension en fin d'exercice sur le fonctionnement du système, le développement de l'effort entrepris en faveur de la création cinématographique.

DROITS DE LA FEMME

Femmes médecins : allocation de repos maternel.

8516. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, quel sera, à partir du 1^{er} janvier 1983, le montant de l'allocation forfaitaire indemnisant le repos maternel des femmes médecins. A quelle date seront publiés les décrets d'application réglementant les contrats de collaborateur non salarié envisagés pour les femmes de médecin. Quelles en seront les principales modalités.

Réponse. — En application de la loi du 10 juillet 1982, les femmes médecins, comme les autres femmes exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale, auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1983, à l'allocation forfaitaire de repos maternel destinée, selon les termes mêmes de la loi, à compenser partiellement la diminution de leur activité. La loi renvoie au décret la détermination du montant de cette allocation, mais des engagements ont été pris dès le vote de la loi, l'allocation forfaitaire sera fixée au niveau de la valeur mensuelle du S.M.I.C. En ce qui concerne les conjointes collaboratrices de médecins ou de membres d'autres professions libérales, artisanales ou commerciales qui auront droit, elles aussi, à cette allocation, les conditions de collaboration professionnelle seront réputées remplies sur la foi d'une déclaration sur l'honneur souscrite par le conjoint, attestant que la collaboration est effective et habituelle et que la femme collaboratrice ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité.

EDUCATION NATIONALE

Lycée technique d'Arras : manque de professeurs.

8283. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente protestation de la section locale du syndicat national de l'enseignement du secondaire (S.N.E.S.) du lycée technique industriel d'Arras qui, apportant son soutien aux lycéens en grève, juge inadmissible le fait que, près d'un mois après la rentrée, des postes ne soient pas pourvus et d'autrse, nécessaires au bon fonctionnement du lycée, ne soient pas créés. Dès le 15 juillet, elle attirait l'attention du recteur de l'académie sur les besoins en postes de sciences physiques à la rentrée. Elle s'est adressée de nouveau au recteur le 8 et le 25 septembre pour préciser les besoins de l'établissement (création de postes en physique et en anglais, nombreux postes non pourvus). Elle a été reçue par l'inspecteur d'académie le 25 septembre et a participé au rassemblement organisé par le S.N.E.S. académique au rectorat le 29 septembre où elle a remis au secrétaire général un mémoire sur la situation de l'établissement. Hors l'obtention d'un poste de sciences physiques, toutes les démarches auprès du rectorat et de l'inspection académique, citées précédemment, sont restées sans suite. Pour faire face à cette situation anormalement catastrophique, la section locale du S.N.E.S. réclame le déblocage, dans les plus brefs délais, des moyens budgétaires nécessaires. Il lui demande la suite réservée à cette prise de position et la nature des initiatives prises ou susceptibles d'être prises pour faire face à celle-ci.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe, chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux de professeurs destinés aux lycées. L'administration centrale répartit ensuite ces emplois entre les académies,

en utilisant les mêmes critères, et, en vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il revient en définitive de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire. Des renseignements recueillis à cet égard auprès des services académiques de Lille, il ressort que le recteur a finalement été en mesure de faire assurer au lycée technique d'Arras l'enseignement de toutes les disciplines. Il a toutefois été nécessaire, comme dans toutes les académies, d'avoir recours aux heures supplémentaires (une trentaine d'heures environ) pour la couverture de l'ensemble des besoins.

*Communes : versement de l'indemnité de logement
lors d'un travail à temps partiel.*

8900. — 15 novembre 1982. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avec l'application du régime à mi-temps il devient possible qu'une institutrice titulaire, nommée à titre définitif, obtienne le bénéfice d'une telle disposition et qu'une adjointe, nommée à titre provisoire, exerce sur le même poste à mi-temps également, afin que l'ensemble de l'enseignement considéré soit assuré. Dans cette situation, il lui demande de lui indiquer quelle doit être la position de la commune au regard du versement de l'indemnité de logement qui est unique, et dont, normalement, bénéficie l'enseignante titulaire nommée à titre définitif. Il souhaite qu'il lui soit précisé les droits de la seconde enseignante titulaire à une telle indemnité et si, dans cette hypothèse, l'Etat peut régler cet avantage, puisque les maires n'ont aucune qualité pour créer une seconde indemnité, non prévue par les textes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les communes n'ont obligation juridique stricte que pour l'apport d'une prestation de logement par poste budgétaire attaché à l'école, celle-ci étant accordée à l'instituteur qui a la qualité de titulaire du poste considéré. Ceci n'exclut pas que des collectivités locales ouvrent, de leur propre chef, le bénéfice d'une telle prestation à des instituteurs titulaires remplaçants, en particulier si les intéressés sont chargés de compléter le service d'instituteurs autorisés à exercer à mi-temps. En tout état de cause, le décret n° 75-804 du 26 août 1975 a ouvert aux instituteurs titulaires remplaçants ne bénéficiant pas de prestations communales le droit à l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il peut toutefois être précisé qu'une modification de la réglementation en vigueur, en vue d'étendre le droit à l'indemnité communale de logement aux instituteurs titulaires remplaçants, est étudiée actuellement. Il convient par ailleurs de souligner que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 31 octobre 1980 (requête n° 18037 - ville d'Angers) a reconnu le droit à l'indemnité de logement à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Coopération interrégionale : aménagement.

8339. — 19 octobre 1982. — M. René Chazelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires en application de l'article 65 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de façon à faciliter, plus que par le passé, la coopération interrégionale, et notamment le développement des actions en faveur de communes ou de cantons géographiquement et économiquement solidaires mais administrativement rattachés à des régions différentes.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché au développement de la coopération sous toutes ses formes et à tous les niveaux entre les collectivités et établissements publics. Pour ce qui concerne plus particulièrement les institutions interrégionales, des décrets seront pris en vue de préciser les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. La coopération entre communes géographiquement et économiquement solidaires, mais situées sur le territoire de régions différentes relève des textes relatifs aux différentes catégories de groupements de communes : syndicats, districts et syndicats mixtes. Un projet de loi actuellement en préparation comporte des dispositions destinées à favoriser le développement de la coopération intercommunale. Il va de soi que celle-ci pourra s'exercer, comme à l'heure actuelle, entre des collectivités et établissements publics appartenant à des régions différentes.

Contrats de solidarité des collectivités locales.

5880. — 11 mai 1982. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-108, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'une importante publicité afin d'inciter les maires à conclure. Or, en ce qui concerne les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, la charge de leur revenu de remplacement est supportée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement public administratif ayant souscrit un contrat de solidarité et pour deux tiers par un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs. Ce fonds est alimenté, à compter du 1^{er} avril 1982, par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs, ce qui signifie que c'est l'ensemble des collectivités locales qui doivent, en réalité, participer au financement de cette opération, qu'elles signent ou non des contrats de solidarité. Cette contribution des collectivités locales est assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension ; son taux est de 0,5 p. 100, mais il a été prévu, parallèlement, l'abaissement à 12,50 p. 100 de la cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Aussi, il lui demande par quel moyen il est possible de diminuer les cotisations de retraite et d'abaisser en même temps l'âge de la retraite.

Contrats de solidarité des collectivités locales.

8644. — 3 novembre 1982. — M. Daniel Hoeffel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa question écrite n° 5880 du 11 mai 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-108, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'une importante publicité afin d'inciter les maires à conclure. Or, en ce qui concerne les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, la charge de leur revenu de remplacement est supportée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement public administratif ayant souscrit un contrat de solidarité et pour deux tiers par un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs. Ce fonds est alimenté, à compter du 1^{er} avril 1982, par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs, ce qui signifie que c'est l'ensemble des collectivités locales qui doivent, en réalité, participer au financement de cette opération, qu'elles signent ou non des contrats de solidarité. Cette contribution des collectivités locales est assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension ; son taux est de 0,5 p. 100, mais il a été prévu, parallèlement, l'abaissement à 12,50 p. 100 de la cotisation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Aussi, il lui demande par quel moyen il est possible de diminuer les cotisations de retraite et d'abaisser en même temps l'âge de la retraite.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, sans modifier les conditions d'âge d'accès à la retraite, a créé, à titre provisoire, un dispositif de cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité. Ces contrats, qui obligent les collectivités locales à remplacer les agents bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité nombre pour nombre, permettent d'associer ces collectivités à l'effort national de lutte contre le chômage. Eu égard à cet objectif, seuls les personnels des collectivités locales souscrivant un contrat de solidarité ont donc, jusqu'au 31 décembre 1983, la possibilité, sous certaines conditions, de cesser leur activité par anticipation, trois ans, ayant l'âge où ils peuvent prétendre à pension de retraite à jouissance immédiate. Les personnels admis au bénéfice de ce régime perçoivent, avant l'âge de la retraite, un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base et de l'indemnité de résidence correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services. Ce revenu de remplacement est donc différent de la pension de retraite servie dès que le bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité atteint l'âge normal de la retraite. Les conditions d'attribution de cette pension de retraite ne sont pas modifiées par le dispositif conjoncturel de la cessation anticipée d'activité.

Personnel d'Etat mis à la disposition des départements : régime indemnitaire.

8892. — 15 novembre 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer si les conseils généraux ont désormais la faculté de fixer librement le régime indemnitaire des personnels

d'Etat mis à la disposition des départements ou si ceux-ci demeurent soumis à leur propre statut, n'ayant, de ce fait, la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire du corps auquel ils appartiennent au titre duquel ils continuent d'être rémunérés, à titre principal, par l'Etat.

Réponse. — En vertu de l'article 28 (II), premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les personnels d'Etat mis à la disposition des départements restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi. Dans cette position, les intéressés continuent d'être rémunérés par l'Etat et de bénéficier du régime indemnitaire prévu en faveur du corps auquel ils appartiennent. En conséquence, les conseils généraux ne sont pas légalement compétents pour fixer un régime indemnitaire particulier des personnels d'Etat mis à la disposition des départements.

Elections prud'homales du 8 décembre 1982 et élections municipales des 6 et 13 mars 1983 : remboursement des frais supportés par les communes.

8932. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance des charges que représentent, pour les communes, la préparation, l'organisation et le déroulement des élections et, notamment, celles qui se dérouleront le 8 décembre prochain (élections prud'homales) et les 6 et 13 mars 1983 (élections municipales). Il demande qu'une juste compensation leur soit accordée par l'Etat et que les éléments conduisant au calcul desdites compensations lui soient précisés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 70 du code électoral, « les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat ». Ces dépenses comprennent l'achat et l'entretien des panneaux mobiles d'affichage électoral, les frais d'aménagement et de remise en état des locaux servant de bureaux de vote et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents municipaux. Elles sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention forfaitaire, versée à l'occasion de chaque scrutin, et calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de bureaux de vote. Les taux de cette subvention sont déterminés en accord avec le ministre délégué de l'économie et des finances, chargé du budget et revalorisés à chaque consultation générale. Pour les élections cantonales de mars 1982 ils étaient fixés à 0,28 franc par électeur et 128 francs par bureau de vote. Pour les prochaines élections municipales, ils seront portés à 0,32 franc par électeur et 147 francs par bureau de vote, soit une augmentation de 14 p. 100 et une dépense totale prévisible de plus de 30 millions de francs. En ce qui concerne les frais supportés par les communes à l'occasion des élections prud'homales du 8 décembre 1982, le ministre délégué chargé du travail a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 19409 du 30 août 1982 posée par **M. Adrien Zeller** (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, 22 novembre 1982, p. 4835), qu'il souhaitait fixer, d'un commun accord avec le ministre délégué chargé de l'économie et des finances, chargé du budget, des taux d'indemnisation inspirés des dispositions applicables aux élections politiques.

Personnels des collectivités locales : bénéfice de l'allocation chômage.

9269. — 2 décembre 1982. — **M. Paul Klauss** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la question parue au *Journal officiel*, Sénat du 5 novembre 1982, à la question écrite n° 7621 posée par **M. le sénateur André Bohl** à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, puis transmise à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, par laquelle ce dernier justifie son refus d'intégrer les fonctionnaires et agents titulaires des collectivités locales parmi les bénéficiaires des allocations de chômage par le fait qu'« ils bénéficieraient d'ores et déjà de la garantie de l'emploi en vertu de leurs statuts, et ne seraient pas concernés par les allocations de chômage ». Or les articles L. 416-9 et 421-14 du code des communes prévoient expressément la possibilité pour les communes de procéder à des suppressions d'emplois permanents aussi bien à temps complet qu'à temps non complet. Le personnel communal sera donc appelé à participer à un effort de solidarité pour un avantage dont il est exclu alors que le risque existe bel et bien pour lui, à un degré moindre peut-être que dans le secteur privé ou pour les non-titulaires, mais c'est là une piètre consolation pour l'agent touché par une mesure de suppression d'emploi. Par ailleurs, les agents titulaires à temps non complet en fonctions dans les communes de moins de 10 000 habitants ne peuvent même pas prétendre à une indemnité de licenciement. Il s'agit là d'une mesure particulièrement injuste surtout lorsqu'il s'agit d'un emploi principal comme c'est fréquemment le

cas pour les agents spécialisés des écoles maternelles et dont la suppression est décidée par suite de fermeture d'une classe maternelle. Il serait donc urgent de prévoir une couverture sociale en faveur des agents titulaires à temps complet et à temps non complet licenciés, les possibilités de reclassement dans une autre commune du département étant généralement illusoire, alors que pour les agents non titulaires même la notion de faute n'est pas prise en compte dans les critères d'attribution des allocations de chômage; un agent non titulaire fautif est, par conséquent, mieux protégé en cas de licenciement qu'un agent titulaire totalement innocent dans la mesure qui le frappe.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a étendu le bénéfice des allocations de chômage à l'ensemble des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, afin de tenir compte des dispositions des articles L. 416-9 et L. 421-14 du code des communes prévoyant le dégageant des cadres par suite de suppression d'emplois. Ainsi donc, les personnels appelés à participer à un effort de solidarité pourront bénéficier d'allocations en cas de suppression de leur emploi. Par ailleurs, dans la mesure où la loi sur la fonction publique territoriale, dont le projet est actuellement en cours d'élaboration, instituera le principe de séparation du grade et de l'emploi, les suppressions d'emplois ne devraient plus entraîner de licenciements.

P. T. T.

Guyane : extension de l'automatique sur l'ensemble du département.

9130. — 22 décembre 1982. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des P. T. T.** qu'au moment où des liaisons téléphoniques directes sont établies entre la Guyane et les pays étrangers, il reste encore impossible de téléphoner directement aux populations guyanaises des communes du Haut-Maroni. A cet effet, il demande quelles sont les mesures qui seront prises en 1983 pour réaliser la mise en place de l'automatique sur l'ensemble du département de la Guyane.

Réponse. — Ainsi qu'il est implicitement souligné, l'administration des P. T. T. a fait en sorte que les départements français les plus éloignés bénéficient, en matière de desserte téléphonique, et malgré des surcoûts considérables, d'un service de même technicité que ceux de métropole. Au cas particulier, cet effort manifeste également au plan quantitatif, puisqu'en Guyane un millier seulement de demandes restent actuellement à satisfaire, en raison essentiellement de la saturation toute temporaire de l'autocommutateur de Cayenne, alors que ce département compte déjà plus de 12 300 abonnés. Il s'ensuit que la densité téléphonique est en Guyane proche de vingt abonnés pour cent habitants, à comparer aux 4 du Brésil ou du Surinam. Il est bien certain toutefois que la totalité de la superficie d'un département dont la plus grande partie est à peu près vide d'habitants n'est pas équipée de manière uniforme. Mais les lieux d'habitat permanent ne sont pas isolés du point de vue téléphonique. En particulier, alors que la région quasi désertique est pratiquement dépourvue de moyens d'accès et de distribution d'énergie électrique, ce qui interdit la création de réseaux téléphoniques normaux, les lieux habités sont desservis téléphoniquement grâce au « réseau préfecture ». Comme le sait l'honorable parlementaire, ce réseau radio-électrique dessert, par vacation, une vingtaine de sites, dont les dix du Haut-Maroni (Apatou, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula, Touanké et Antékum-Pata). Les isolés absolus peuvent, par ailleurs, utiliser un émetteur-récepteur approprié pour communiquer avec la station d'émission réception de Cayenne, et, par son intermédiaire, transmettre et recevoir des messages. Il serait, de toute évidence, irréaliste de chercher à établir dans la forêt guyanaise une infrastructure de télécommunication traditionnelle. Mais l'administration des P. T. T. étudie actuellement la possibilité d'utiliser, le moment venu, le satellite de télécommunication national Telecom 1 pour améliorer les conditions de desserte de certains de ces sites. Une première expérience pourrait être envisagée en 1984 à Maripasoula.

Indicatif téléphonique et numéro minéralogique : concordance.

9184. — 25 novembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes engendrés par l'absence de concordance entre l'indicatif téléphonique de chaque département français, et le numéro minéralogique de celui-ci. La situation actuelle présentant de multiples inconvénients pour les usagers du téléphone, il lui demande s'il envisage de réaliser cette concordance et d'assurer par là une simplification administrative particulièrement appréciable. A défaut, il aimerait connaître les raisons qui peuvent justifier cette situation.

Réponse. — A l'inverse des numéros minéralogiques, qui ont pour caractéristique essentielle de remplacer par des nombres des noms de départements sans autre logique que l'ordre alphabétique et sans rapport avec la population concernée, les indicatifs téléphoniques traduisent la suite des opérations consistant à acheminer des flux de trafic vers des ensembles définis d'abonnés. Le plan de numérotage actuellement en usage a été conçu et mis en service au début des années cinquante, dans l'optique du numéro d'abonné à huit chiffres (deux pour l'indicatif de zone de numérotage et six pour l'identification de l'abonné, avec une exception pour la région parisienne) pour des considérations liées, d'une part, au développement du service interurbain automatique qui conduisait à harmoniser au plan national les numéros d'abonnés auparavant de formats divers (sept à Paris, six à Marseille ou Toulouse, trois ou quatre ailleurs), d'autre part, à la prise en compte du nombre maximum théorique d'abonnés susceptibles d'être individualisés pour chaque indicatif de zone. Cette dernière remarque s'applique en particulier à Paris, où le nombre d'abonnés, dépassant le million, s'exprime par sept chiffres. Les indicatifs 10 à 19 étant réservés à l'appel des services spéciaux, dix numéros minéralogiques départementaux, de l'Aude à la Corrèze, étaient indisponibles. En y ajoutant les neuf départements de la zone régionale de Paris (Essonne, Hauts-de-Seine, Oise, Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines), dix-neuf départements ne pouvaient, pour des raisons évidentes, se voir attribuer comme indicatif de zone de numérotage téléphonique leur numéro minéralogique. Il est à remarquer, du reste, que les deux numérotations, dont les motivations sont fondamentalement différentes, coexistent depuis une trentaine d'années sans avoir soulevé, jusqu'à présent, de problèmes particuliers.

RELATIONS EXTERIEURES

Gibraltar : retour sous la souveraineté espagnole.

9200. — 26 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à la suite de la prise de position du futur président du Conseil espagnol concernant le retour de Gibraltar sous la souveraineté espagnole, ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude au meilleur niveau. Il lui demande si ce problème a été évoqué lors de la récente rencontre entre le Premier ministre de Grande-Bretagne, et le Président de la République française. Il lui demande également quelles initiatives la diplomatie française compte prendre pour éviter que deux pays amis de la France ne voient leurs relations se détériorer gravement.

Réponse. — La France déplore le différend qui oppose l'Espagne et la Grande-Bretagne, pays amis et alliés, sur la question de Gibraltar. Elle considère cependant comme un progrès le fait que par la déclaration commune de Lisbonne, signée le 10 avril 1982, les gouvernements espagnol et britannique aient marqué leur volonté d'aboutir à un règlement amical et soient convenus d'entamer des négociations. Celles-ci qui devaient s'ouvrir le 20 avril dernier, et coïncider avec le rétablissement des communications terrestres avec Gibraltar, ont été malheureusement reportées en raison du conflit des Malouines. La France constate toutefois avec satisfaction que les deux gouvernements ont repris les conversations : MM. Moran et Pym se sont entretenus de ce sujet le 10 décembre dernier, en marge de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Alliance atlantique. En outre le nouveau gouvernement espagnol a décidé de rétablir dès le 15 décembre les communications piétonnières avec Gibraltar. Aussi, une offre de médiation de la France n'apparaît pas utile; aucune des parties ne paraît d'ailleurs la souhaiter, ce qui explique que le Président de la République française et le Premier ministre britannique n'aient pas évoqué cette question lors de leur dernière rencontre.

Alliance atlantique : efficacité et précision.

9216. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle initiative il envisage de prendre pour réduire ce que M. le Président de la République estime être la tendance boulimique de l'Alliance atlantique et pour qu'elle puisse gagner en précision et en efficacité.

Réponse. — Les autorités françaises sont opposées à toute interprétation extensive des compétences de l'Alliance atlantique qui aboutiraient à lui reconnaître des rôles qui ne sont pas les siens. C'est ainsi que, conformément à ce qu'avait reconnu la déclaration d'Ottawa du 19 juin 1974, il est normal que les alliés se consultent sur « les questions touchant leurs intérêts communs en tant que membres de l'Alliance, en tenant compte de ce que ceux-ci peuvent

être influencés par des événements survenant dans d'autres parties du monde ». Mais nous récusons toute coordination des politiques des membres de l'Alliance qui aurait pour conséquence de transformer en conflit Est-Ouest les problèmes de nature diverse qui se posent dans les différentes régions du monde et nous estimons que la solidarité nécessaire ne doit pas porter atteinte à la liberté de chacun. La diversité des pays de l'Alliance et la spécificité de leurs politiques sont, bien au contraire, une force pour les pays occidentaux. Il en va de même s'agissant des questions économiques et en particulier des rapports dans ce domaine avec les pays de l'Est.

TRANSPORTS

Météorologie : directions et objectifs des études.

9233. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, dans quelles directions et avec quels objectifs seront engagés en 1983 par ses services des études concernant la météorologie.

Réponse. — Les recherches conduites par les équipes de la direction de la météorologie visent essentiellement à satisfaire les besoins du service public en matière de météorologie. Elles ont donc essentiellement un caractère appliqué. Une part des travaux concerne néanmoins la recherche plus fondamentale, dans la mesure où il apparaît nécessaire d'améliorer les connaissances en amont de certaines applications. Il faut enfin faire une mention toute particulière du programme de satellite météorologique Météosat sur lequel de nombreux développements sont encore nécessaires avant qu'il ne devienne un outil totalement opérationnel. Programmes finalisés : a) Amélioration de la mesure des paramètres météorologiques. Cette action passe par : l'amélioration des instruments classiques existants (étude d'une nouvelle radiosonde et de capteurs d'humidité tout électronique); le développement de nouveaux matériels d'acquisition de données satellitaires (nouvelles méthodes d'interprétation, rénovation des chaînes de prétraitement); étude de la dissémination des images radar dans le cadre du réseau de surveillance des précipitations; mise au point de moyens récents (bouées ancrées ou dérivantes avec une inflexion vers l'exploration superficielle de l'océan); élaboration d'instruments nouveaux (radar à vagues trans-horizon mesurant le vent à la surface de la mer, radar V.H.F. pour mesurer le vent en altitude); b) amélioration de la prévision météorologique. Cette amélioration passe par une meilleure qualité de l'observation (rubrique a), mais aussi par l'affinement des simulations numériques : le modèle spectral de prévisions (de un à quatre jours) Emeraude deviendra opérationnel vers la fin de 1983; le modèle à très haute résolution (maille de 35 kilomètres) à échéance de vingt-quatre heures Périodot va être testé à partir des observations de l'expérience Alpex patronnée par l'Organisation météorologique mondiale; des automatismes d'adaptation statistique des champs de grande échelle à la prévision locale sont en cours d'études; la prévision des avalanches fait l'objet d'une activité soutenue; c) environnement atmosphérique : études concernant l'énergie atmosphérique (évaluation du gisement solaire, mise au point de capteurs éoliens); études des constituants minoritaires de l'atmosphère (polluants et facteurs d'acidification des précipitations). Ces études vont être largement facilitées par la construction de la veine hydraulique à Toulouse. La mise en place d'équipements de mesures physico-chimiques et la réalisation de campagnes de mesure. Recherche fondamentale et cognitive : a) phénomènes de petite et moyenne échelle. Cette rubrique regroupe l'étude de la physique des nuages, des basses couches de l'atmosphère. En 1983, il s'agira d'exploiter l'ensemble des résultats de mesures des expériences Copt (expérience tropicale 1981) et Alpex (1982); b) études générales des climats : à partir de simulation numérique, il s'agit d'analyser la circulation générale troposphérique et ses conséquences sur le climat en incluant de nouveaux éléments tels que l'état de la couche superficielle de l'océan; le comportement de la stratosphère est analysé au même titre que précédemment. Pour le moment indépendants, les deux modèles de simulation devraient être fusionnés par la suite; une nouvelle campagne de mesures des constituants physico-chimiques de la zone dans la basse stratosphère est prévue (expérience Stratoz). Météosat : le second satellite Météosat alimente et fait l'objet de nombreuses recherches. La mise en exploitation opérationnelle des systèmes Emir de diffusion d'images de satellite en 1983 sera prolongée par la réalisation pour 1984 du système Satmos d'archivage d'images. 1983 constituera une année de transition avant le lancement du nouveau satellite européen de la famille des Météosat